

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Femme; lettre de change; compétence commerciale; conclusions tardives; moyen non proposé en appel. — Séparation de corps; avantages; révocation de plein droit. — Locataire principal; portier; désignation. — Femme; biens propres; vente; mandat; autorisation maritale. — Notaire; frais d'enregistrement; action solidaire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; expertise; tiers expert; juge de paix; compétence. — Commune; appel; défaut d'autorisation; fin de non-recevoir. — Expropriation pour utilité publique; demande d'indemnité; déla; dépens. — JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel d'Angers (appels correct.). — Cour d'assises des Basses-Alpes: Meurtre commis par vingt-cinq centimes. — Tribunal correctionnel de Paris: Contravention à la loi sur les clubs; ouverture d'un club sans autorisation; un banquet socialiste; restriction à la publicité d'un club. — II^e Conseil de guerre de Paris: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés; arrestation d'un témoin. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée s'est vivement ressentie aujourd'hui des graves émotions d'hier. La séance a commencé par des interpellations. C'est M. Sarrans jeune qui s'est chargé de déchaîner les vents et de faire écouler la houle parlementaire. Naturellement la Montagne a accompagné de ses clameurs les plus injurieuses la voix tonnante et l'éloquence furibonde de l'orateur, et nous avons eu tout à coup un véritable orage. M. Sarrans a prétendu qu'il y avait eu hier une grande conspiration contre la République; c'est bien possible: il n'y aurait là rien d'étonnant par le temps qui court, et ce ne serait probablement pas le premier complot qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs. Mais par qui aurait été préparée cette conspiration? Quel en aurait été le but? Quels auraient été les moyens d'exécution? Nous ignorons pour notre compte, et nous ne voudrions pas nous permettre de devancer à cet égard le résultat des investigations de la justice, qui est saisie et qui sera appelée à se prononcer. Mais ce scrupule, qui nous empêche même de manifester un simple soupçon, n'a arrêté ni M. Sarrans, ni M. Flocon, ni M. Théodore Bac.

A en croire M. Sarrans, le véritable coupable, celui du moins que tout autorise à soupçonner, c'est le Gouvernement. La trame a dû s'ourdir en conseil de cabinet, et l'exécution en avait été confiée au commandant supérieur de toutes les troupes de la capitale. M. Sarrans n'a pas précisément formulé l'accusation en termes aussi exprimés, mais il l'a laissée suffisamment entendre, et il aurait fallu prêter bien peu d'attention à son discours pour ne pas en tirer cette conclusion. Quant aux preuves, l'orateur n'a eu que l'embaras du choix: il a cité tour à tour l'arrestation du colonel de la 6^e légion, l'invasion de l'Assemblée par des forces imposantes à l'insu du président, l'occupation militaire de Paris et la proclamation de M. le ministre de l'intérieur. Quoi de plus victorieux que cette accumulation de faits, et comment y résister? Car, toujours selon M. Sarrans, le colonel de la 6^e légion n'a été arrêté que pour avoir écrit au président de l'Assemblée une lettre dans laquelle il protestait de son dévouement à la République et à la représentation nationale. D'autre part, il est constant, toujours d'après M. Sarrans, plus susceptible sur ce point que le président de l'Assemblée lui-même, que M. le général Changarnier a gravement manqué aux convenances et, qui plus est, audacieusement empiété sur les prérogatives du président. Et quant aux précautions militaires prises dès le matin, quant à la proclamation insensée de M. le ministre de l'intérieur, comment les expliquer si ce n'est par le parti pris de faire éclater une émeute qui aurait fourni les moyens de tenter un coup d'Etat?

Voilà ce que M. Sarrans est venu nous raconter sérieusement au début de la séance; voilà l'étrange accusation qu'il s'est plu à développer dans le langage le plus emphatique et avec les gestes les plus désordonnés du monde. Comme on le pense bien, l'Assemblée n'a pas cru devoir y ajouter foi. Sur chacun de ces quatre griefs, il était, en effet, par trop facile de répondre. La question des ordres donnés pour entourer le palais législatif et de la lettre écrite au président par le général Changarnier avait été déjà éclaircie hier, et M. le ministre de l'intérieur n'a eu qu'à faire remarquer que le véritable gardien, le meilleur lui-même, M. Marrast est venu confirmer les paroles de M. Léon Faucher. Il a dit que si la lettre du général lui eût paru en quelque manière inconvenante, il n'aurait pas failli à son devoir, mais qu'il l'avait communiquée au bureau tout entier et que le bureau l'avait approuvée; faitement convenable, n'a pas laissé de causer un assés vif désappointement dans une certaine fraction de l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur n'avait pas à s'expliquer formellement sur les motifs qui ont amené l'arrestation du colonel Forestier. Il ne se pouvait que le colonel n'eût été l'objet d'une aussi grave mesure pour avoir la République et l'Assemblée; il était à peine besoin de le dire; il eût été superflu d'insister. M. Léon Faucher a simplement indiqué qu'il était prévenu d'avoir cherché à exciter par des paroles un soulèvement dans les rangs de la force publique contre le pouvoir établi, et c'est en vain que M. Guinard, que M. Edgar Quinet, que l'extrême-gauche tout entière, ont essayé par de véhémentes apostrophes de l'entraîner plus loin; le ministre n'a ajouté qu'un mot: « Le colonel Forestier est déféré à la justice, quant aux mesures extraordinaires prises pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans Paris, le Gouvernement n'avait qu'à répéter sous une forme nouvelle ce

qu'il avait déjà dit hier. Ce déploiement de forces avait été nécessité par l'attitude de la garde mobile et par les incitations séditeuses dont elle était l'objet; il fallait intimider les ennemis de l'ordre social et leur prouver que l'on était prêt à comprimer vigoureusement toute tentative de désordre. Quels reproches n'eût-on pas adressés au Pouvoir exécutif, s'il se fût laissé devancer par l'émeute, et qu'il eût eu à l'étouffer dans des flots de sang? Et n'eût-on pas été en droit d'accuser sa faiblesse et son inertie? Oui, certes, le ministère a eu raison de le dire: le pays lui saura gré de sa fermeté et de sa prévoyance; il lui saura gré d'avoir mieux aimé prévenir que réprimer.

Telles ont été les explications fournies par le ministre de l'intérieur, qui a terminé en disant qu'il n'avait pas besoin de défendre sa proclamation, et qu'il avait voulu montrer la résolution où était le Gouvernement de fonder dans la République un ordre de choses régulier et honnête. L'Assemblée les a accueillies avec une faveur marquée. MM. Sarrans et quelques autres en ont été moins satisfaits; cela se conçoit à merveille, et c'est leur droit. M. Sarrans n'en a pas moins demandé une enquête parlementaire; il a été vivement appuyé par MM. Bac et Flocon. M. Bac a même cru devoir citer, pour en prouver la nécessité, un article violent d'un journal de province, du Courrier de la Gironde, dont il n'a pas craint de faire peser la responsabilité sur le ministère; mais la citation a tourné à la confusion de son auteur, car elle a fait naître pour M. Odilon Barrot l'occasion de déclarer qu'il ne connaissait ce journal que pour l'avoir déferé au procureur-général à raison de ses attaques contre l'Assemblée. M. Flocon a prétendu, de son côté, que l'opinion publique croyait qu'il y avait eu une tentative de coup d'Etat, et il a demandé que l'on statuât immédiatement sur la motion faite par M. Sarrans. Alors des voix nombreuses se sont élevées pour réclamer l'ordre du jour. L'Assemblée s'est mise en devoir de procéder au vote; mais les partisans de l'enquête se sont ravisés, et, en fin de compte, ils se sont bornés à déposer une proposition, qui sera examinée dans les formes voulues par le règlement.

Nous n'avons que quelques mots à dire de la discussion par laquelle a été terminée la séance. Il s'agissait de la deuxième lecture du projet de loi concernant l'augmentation des droits de mutation sur les successions et donations. Le projet a été attaqué avec vigueur par MM. Marcel Barthe et Leremboure; il a été défendu par le rapporteur M. Pariet, au nom de l'intérêt du Trésor. De nombreux amendements ont été présentés; il y en avait un de M. Goudchaux, qui tendait à élever les droits de mutation sur les successions en ligne directe, à 1 fr. pour les meubles et à 2 fr. pour les immeubles. Cet amendement a été rejeté. Il en a été de même de celui de M. Dérodé, qui proposait d'établir les droits d'enregistrement d'après le chiffre net de l'actif, déduction faite du passif, sans distinction aucune entre les meubles et les immeubles. D'autres propositions faites par MM. Besauzon et Leremboure ont eu le même sort. Il n'est dès lors resté debout que les conclusions de la Commission. Ces conclusions avaient pour but de tripler les droits actuels d'enregistrement sur les meubles, et d'augmenter de moitié les droits sur les immeubles, dans les successions en ligne directe. Les chiffres proposés étaient, d'une part, 0,75 centimes au lieu de 0,25 cent., et de l'autre 1 franc 50 cent. au lieu de 1 franc. L'Assemblée consultée a d'abord adopté le chiffre de 0,75 centimes pour les meubles; mais, lorsqu'il a fallu voter sur le droit relatif aux immeubles, nombre de membre ont reculé devant l'obligation où les mettait le projet d'imposer des charges nouvelles à la propriété foncière, et la majorité ne s'est plus retrouvée. Le chiffre de 1 franc 50 cent. a été repoussé; c'était un échec grave, et le sort de la loi tout entière s'en trouvait compromis. M. Pariet est venu faire remarquer à l'Assemblée et proposer par voie d'amendement 1 franc 40 cent. M. le ministre des finances a cru devoir prendre aussi la parole. Il a dit qu'en triplant les droits d'enregistrement sur les meubles, on n'avait fait que frapper la partie la plus pauvre de la population, et qu'il y aurait une sorte d'injustice, dans une loi de sacrifice nécessaire par les besoins du Trésor, à ne pas atteindre aussi l'autre. Il a en conséquence demandé le renvoi du projet à la Commission, qui aura à le modifier et à apporter des combinaisons nouvelles. L'Assemblée a prononcé le renvoi.

A demain la discussion sur la proposition de M. Billault relative au budget des recettes de 1849.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 30 janvier.

FEMME. — LETTRE DE CHANGE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONCLUSIONS TARDIVES. — MOYEN NOUVEAU PROPOSÉ EN APPEL.

1. Les Tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître de la demande en paiement d'une lettre de change formée contre une femme non marchande publique qui l'a souscrite? Cette question longtemps controversée a été résolue plusieurs fois par la Cour de cassation dans le sens de l'affirmative (arrêts de cassation des 26 juin 1839 et 6 novembre 1845). Les dispositions de ces deux arrêts se résument en ces termes: En règle générale, et d'après les articles 631 et 632 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce connaissent entre toutes personnes des contestations relatives aux lettres de change. En exceptant de la compétence commerciale les prétendues lettres de change auxquelles l'article 112 refuse ce caractère et qu'il répute simples promesses, parce qu'elles ne proviennent pas d'une remise d'argent faite de place en place et régulièrement attestée, l'article 636 du même Code garde le silence sur les lettres de change qui sont signées seulement par des femmes non négociantes, et ne valent, à leur égard, que simples promesses, aux termes de l'article 113. Il résulte de ce silence que la loi n'a pas voulu, dans le cas de cet article, déroger aux principes généraux de la compétence ni étendre à ce même article la disposition que l'article 636 a limitée au cas de l'article 112. La question soumise de nouveau à la chambre des requêtes devait-elle recevoir une solution contraire, ou du moins devait-elle être renvoyée encore une fois devant la chambre civile

pour y subir l'épreuve d'une nouvelle discussion? C'est ce que la chambre des requêtes n'a pas cru devoir faire; elle a pensé que la jurisprudence était définitivement fixée et elle a, en conséquence, rejeté le pourvoi de la veuve Bancel, qui tendait à la faire modifier. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Henri Nouguier.

L'arrêt qui a rejeté ce pourvoi a consacré en outre les solutions suivantes:

II. Des conclusions tendant à prouver la supposition de lien dans une lettre de change, c'est-à-dire la fausseté de la lettre de change (article 112 du Code de commerce), et par suite à échapper à la compétence de la juridiction commerciale, ont dû être rejetées comme tardives, si elles n'ont été présentées qu'après la clôture des débats et pendant l'audition du ministère public, et si, d'ailleurs, elles ont été jugées ne contenir que des articulations invraisemblables (arrêt conforme de la chambre civile du 23 août 1848).

III. De ce qu'une lettre de change souscrite par une femme non marchande publique est réputée simple promesse, il ne s'en suit pas qu'elle ne soit pas dans la forme une lettre de change, et dès lors, comme tout souscripteur, quel qu'il soit, d'une lettre de change, est soumis à toutes les obligations que la loi y attache et peut revendiquer tous les droits qui en découlent, il en résulte que le bénéficiaire de la lettre de change, simple promesse, peut anticiper sur l'échéance du titre et en demander paiement avant cette échéance, par suite d'un protêt fait à défaut d'acceptation, comme s'il s'agissait d'une lettre de change pure et simple. Du reste, cette solution rentre dans la seconde; elle en est la conséquence.

IV. Dans le cas où le souscripteur a été condamné à des dommages et intérêts qu'il aurait pu contester, il n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de cette prétendue illégalité lorsqu'il n'a point réclaté devant la Cour d'appel et n'en a point fait l'objet de conclusions particulières.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES. — RÉVOCATION DE PLEIN DROIT.

Les dispositions testamentaires sont-elles comprises dans les avantages dont l'article 299 du Code civil (également applicable, d'après la jurisprudence, au cas de divorce et de séparation de corps) prononce la révocation de plein droit? Dans l'ancienne jurisprudence et suivant la loi du 20 septembre 1792, les avantages soumis à la révocation de plein droit pour cause de séparation de corps étaient les droits matrimoniaux emportant gain de survie, tels que le douaire, l'augment de dot, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles et immeubles du prédécédé, les dons ou avantages pour cause de mariage, réciproques ou non, et les dons mutuels faits depuis le mariage et avant le divorce ou la séparation. Le Code civil a-t-il innové à cet état de la jurisprudence et de la législation antérieurs? a-t-il compris au nombre des avantages révocables, par l'un ou l'autre de ces motifs, les dispositions testamentaires? Il est permis d'en douter; car, à la différence des avantages matrimoniaux qui constituent des droits actuels, les droits qui naissent des dispositions testamentaires ne s'ouvrent qu'au décès du testateur qui peut toujours les révoquer. Ils ne sont point dès lors des avantages proprement dits, mais une esérance d'avantages qui peut ne pas se réaliser; l'article 299 du Code civil ne leur est donc pas applicable.

La Cour d'appel de Toulouse avait jugé le contraire. Le pourvoi du sieur Bouscatel, contre son arrêt, a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^e Morin.

LOCATAIRE PRINCIPAL. — PORTIER. — DÉSIGNATION.

Le principal locataire d'une maison n'a pas le droit d'expulser le portier ou concierge placé par le propriétaire antérieurement au bail, lorsque celui-ci ne lui a pas délégué par une stipulation expresse des conventions. L'intérêt du locataire à avoir un portier de son choix ne saurait prévaloir en ce cas, alors surtout qu'il n'a pas de justes motifs de se plaindre de la conduite de celui que le propriétaire a chargé de la surveillance de sa maison. Un arrêt qui l'a ainsi décidé par appréciation des conventions et des circonstances de la cause échappe à la censure de la cause.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. M^e Bonjean, avocat. (Rejet du pourvoi des sieurs Potier et Allemans.)

FEMME. — BIENS PROPRES. — VENTE. — MANDAT. — AUTORISATION MARITALE.

I. Le mandat donné au mari par sa femme, dans leur contrat de mariage, de vendre tous les immeubles lui appartenant en propre, n'est pas général dans le sens prohibitif de l'art. 1988 du Code civil, lorsqu'en même temps l'ac-e désigne et détermine en quoi consistent ces immeubles. Dans ce cas, le mandat doit être considéré comme spécial, bien qu'il embrasse une généralité de biens, et dès lors, comme remplissant le voeu de la loi. (Même art. 1988, § 2.)

II. Les ventes successivement et séparément consenties par le mari en vertu de ce mandat sont valables au point de vue de l'autorisation maritale: car on ne peut pas faire abstraction de la double qualité du mari. Il est réputé avoir figuré dans les actes de vente, tant comme mandataire spécial de sa femme qu'en qualité de mari chargé de l'autoriser et l'autorisant réellement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Legenvre fils.)

NOTAIRE. — FRAIS D'ENREGISTREMENT. — ACTION SOLIDAIRE.

Le notaire a une action solidaire pour le recouvrement des droits d'enregistrement par lui avancés, conformément à l'obligation qui lui en a faite la loi du 22 frimaire an VII, article 30, contre toutes les parties qui ont requis son ministère. Cette action ne peut lui être déniée, par l'une d'elles, sous le prétexte qu'il y aurait renoncé, si cette renonciation n'est pas expresse. On ne saurait l'induire de la circonstance qu'il n'aurait d'abord exercé ses poursuites que contre celles des parties qui l'avaient spécialement chargé de les représenter. Dans le cas présent, il est réputé par la loi mandataire de toutes les parties sans distinction.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^e Verdière.

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Portalis, premier président. Bulletin du 30 janvier.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — TIERS-EXPERT. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

En matière d'enregistrement, lorsqu'il y a partage entre les deux experts choisis par l'administration et la partie, et que ces deux experts n'ont point appelé un tiers pour les départager, c'est le juge de paix de la situation des lieux qui

est seul compétent pour nommer un tiers-expert, et le Tribunal civil, accidentellement saisi, ne peut procéder à cette nomination sous le prétexte qu'il a la plénitude de juridiction.

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Verdun, le 27 août 1844, au profit de l'administration de l'enregistrement contre MM. Guédon et Mengin.

Rapport de M. le conseiller Delapalme. — Conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, avocat-général. — M^e Mathieu Rodet et Moutard-Martin, avocats.

COMMUNE. — APPEL. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsqu'une commune s'est pourvue au Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture qui lui refuse l'autorisation de plaider en appel, la Cour d'appel ne peut déclarer l'appel de cette commune non recevable, sous le prétexte que le pourvoi au Conseil d'Etat a eu lieu après l'expiration du délai légal.

Cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, le 3 mars 1843, au profit des sieurs Fradet et consorts, contre la commune de Saint-Jean-de-Boizeau.

Rapport de M. le conseiller Gillon. — Conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, avocat-général. — M^e Rigaud, avocat, plaidant.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — DÉLAI. — DÉPENS.

Les indemnités sont recevables à demander une somme supérieure aux offres de l'administration, même après l'expiration du délai de quinze jours déterminé par l'art. 24 de la loi du 3 mai 1841, sauf à eux à supporter les frais, seule peine appliquée à ce retard par l'art. 40 de la même loi.

Les frais de transport du magistrat-directeur du jury et du greffier ne doivent point entrer dans la taxe des dépens auxquels sont condamnés les propriétaires expropriés; ils doivent toujours rester à la charge de l'administration, conformément aux dispositions de l'art. 28 de l'ordonnance du 18 septembre 1833, qui doit continuer à être appliquée, malgré l'abrogation de la loi du 7 juillet 1833, en exécution de laquelle cette ordonnance avait été rendue.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi du préfet de Lot-et-Garonne contre la décision du jury d'expropriation du canton de Montclar, en date du 20 juillet 1848, au profit de MM. de Richemont et consorts.

(Rapport de M. e conseiller Gillon; conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, avocat-général; M^e Maulde, avocat plaidant.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'ANGERS (appels correct.). Présidence de M. Giraud. Audience du 8 janvier.

La jouissance du permis de chasse commence du jour de la signature du préfet, et non du jour de la remise du permis au chasseur.

Cette question nous semble de nature à éclaircir sur leurs droits tous les citoyens qui, moyennant 25 fr., se livrent, chaque année, aux plaisirs de la chasse; et les circonsistances au milieu desquelles elle s'est présentée sont dignes de l'intérêt de ceux même qui occupent autrement leurs loisirs.

M. X..., la victime de la jurisprudence de la Cour d'Angers, est bien l'homme le moins sanguinaire, le plus paisible, le moins fait pour les fatigues de la chasse au tir et les clameurs de la chasse à courre, le moins chasseur en un mot qui soit en toute la République. Point ambitieux, avant le malheur qui l'a conduit à la barre du Tribunal, il n'avait jamais dirigé ses desirs et son fusil plus loin que vers les grives et les merles de son voisinage, et encore n'était-ce qu'aux bons jours, et pour l'ordinaire se contentait-il de quelques moineaux et des pinsons; point fondeur, il respectait la loi dans toutes ses exigences et l'autorité sous toutes ses formes; plein de déférence pour la buffletererie des gendarmes et la plaque du garde-champêtre, il avait depuis quelques dizaines d'années la religieuse habitude de faire renouveler son permis de chasse, pour pouvoir, en paix avec sa conscience et avec la force publique, se livrer à sa chasse favorite (il a justifié à la Cour de 200 fr. employés de la sorte).

C'est cependant à un citoyen si régulier dans ses habitudes, si exempt de reproches, si inoffensif surtout à l'égard du gibier, que le parquet vient d'intenter un procès de chasse.

M. X... avait demandé un permis de chasse au mois de septembre 1847, ce permis avait été signé le 18 septembre, et c'était seulement le 25 que le percepteur en avait fait la délivrance, moyennant 25 fr.

M. X..., loin d'imier quantité de chasseurs de notre connaissance qui, une fois la demande de permis par eux formée, chassent sans remords, persuadés qu'ils sont que l'administration est trop sensible à l'endroit de sa caisse, pour refuser jamais, à moins d'exceptions légalement imposées, toutes les demandes qu'on lui adresse, M. X... attendit patiemment la remise de son permis, et il s'était disposé à faire, sans murmures et sans se plaindre, le sacrifice des plus beaux jours de la chasse déjà écoulés, lorsque le percepteur lui annonça, en manière de consolation, que l'année de son permis commençait seulement du jour de la délivrance constatée par la quittance des 25 francs, et non au jour de la signature, en sorte qu'on pouvait regagner à la fin ce qu'on perdait au commencement. C'était là, disait le percepteur, un principe admis dans toutes les perceptions et à la recette générale.

M. X..., confiant dans cette promesse, attacha soigneusement avec une épingle sur son permis la bienheureuse quittance qui le prolongeait de huit jours, se promettant bien d'en profiter.

En effet, le 24 septembre dernier, pour clore sa chasse (la quittance était du 25), il partit pour diriger une expédition contre les petits pieds qui perchent dans les saulaies des environs de Rochefort-sur-Loire; déjà il avait trouvé un pinson et l'avait étendu mort à ses pieds, lorsque deux gendarmes, débusquant du coin d'une haie, vinrent lui demander compte de ce meurtre si froidement accompli.

M. X..., avec le calme d'une conscience tranquille, exhiba son permis et la quittance y annexée; mais le brigadier, sans tenir compte de l'appendice, et considérant seulement que le principal, le permis, était expiré le 18 septembre, en inféra logiquement, puisqu'on était au 24,

que M. X... chassait sans permis; de là procès-verbal et procès en police correctionnelle.

Le Tribunal, considérant la bonne foi si complète et les antécédents si favorables de M. X..., le renvoya de la poursuite par les motifs suivants :

« Attendu que le permis de chasse, valable pour un an, n'est délivré à celui qui l'obtient que sur le versement qu'il fait au Trésor. Du prix de ce permis entre les mains du receveur des finances, qui en donne quittance et opère remise du permis;

« Attendu que l'année de jouissance du droit de chasse ne court de fait qu'à dater de ce jour-là; et qu'en fait il n'en doit être ainsi; cela est si vrai, qu'il ne serait pas loisible à celui qui a formé la demande du permis de chasse d'en user avant le versement du droit à percevoir;

« Attendu que, le 24 septembre dernier 1848, X... était porteur d'un permis de chasse du 18 septembre 1847, mais la quittance y annexée est du 25 du même mois; qu'ainsi le jour du procès-verbal dont s'agit se trouvait dans l'année du permis délivré à X...;

« Par ces motifs, » Le Tribunal dit qu'il n'y a pas délit dans le cas poursuivi par le ministère public, renvoie X... de la poursuite sans dépens.

Ainsi jugé le 14 octobre 1848.

Le 23 octobre, appel interjeté par le procureur de la République. Voici l'arrêt de la Cour :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de rechercher quelle est la date légale des permis de chasse, afin de déterminer l'époque à laquelle ce même permis doit légalement expirer ; » Vu les articles 1 et 3 de la loi sur la police de la chasse (mai 1844) ;

« Considérant que les préfets des départements sont seuls investis du droit de délivrer les permis de chasse ; » Considérant que la date d'un acte officiel et public ne peut être donnée à ce même acte que par le fonctionnaire auquel il émane ;

« Que si la remise du permis de chasse à celui qui l'a obtenu doit être précédée de la remise préalable de 25 fr. au percepteur qui en délivre quittance, cette mesure purement fiscale ne peut influer sur la date légale des permis de chasse, ni retarder l'exercice du droit qu'il confère ;

« Attendu que X..., quelle que soit d'ailleurs son évidente bonne foi, ne peut exciper de la date de la quittance du percepteur pour faire partir de cette date seulement la jouissance de son permis de chasse ;

« Que ce permis à lui délivré par le préfet de Maine-et-Loire, le 18 septembre 1847, était expiré le 24 septembre 1848, jour où les gendarmes ont rédigé contre lui le procès-verbal dont s'agit ;

« Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que X... a été trouvé chassant le 23 septembre 1848, six jours après l'expiration de son premier permis de chasse ; qu'il a commis par conséquent un délit prévu et puni par les art. 1, 3, 41 et 46 de la loi du 3 mai 1844 ;

« La Cour, infirmant le jugement dont est appel, condamne X... en 16 fr. d'amende, à la confiscation de son fusil, etc. » (M. Guemault, rapporteur ; M. Lachèse, avocat-général ; conclusions conformes.)

L'arrêt de la Cour est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, V. 2 arr. cass. 24 septembre 1847, id. 4 mars 1848, sic Toulouse 5 mars 1846; Limoges 19 janvier 1848.

En sens contraire, Bordeaux, 4 février 1846. Il résulte implicitement de l'arrêt de la Cour d'Angers qu'une fois le permis signé par le préfet et avant que l'impétrant en ait payé le prix entre les mains du percepteur, la chasse est licite, et que si l'année des permis court de ce jour, la jouissance doit commencer à la même époque. Mais comment deviner qu'il a plu au préfet de signer tel jour plutôt que tel autre le susdit permis ; n'est-ce pas s'exposer que de chasser en l'absence de toute certitude sur ce point, et n'en faut-il pas conclure que la loi de 1844 est imparfaite et que la jurisprudence est impuissante à l'améliorer ?

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquézy, conseiller.

Audience du 29 décembre.

MURTRE COMMIS POUR VINGT-CINQ CENTIMES.

Le 27 du mois d'août 1848, cinq Piedmontais étaient attablés dans le cabaret de la femme Hellion, à Saint-Paul, arrondissement de Barcelonnette. Ils se nommaient Jean-Baptiste Margaria, Mathieu Margaria, Antoine Roux, Valentin Gratien et Pica.

Sur les onze heures du soir, après s'être livrés à d'innombrables libations, ils se disposaient à se retirer et soldaient la dépense qu'ils avaient faite. Il restait à payer une seule bouteille de vingt-cinq centimes, et aucun des buveurs ne voulait en donner le prix. Tout à coup Mathieu Margaria et Antoine Roux se précipitent sur Gratien Valentin et lui assènent plusieurs coups de poing. Gratien tombe à la renverse, et pendant qu'il se relève Jean-Baptiste Margaria lui plonge dans le cou la lame longue et effilée de son couteau. Le sang jaillit aussitôt de sa blessure, et Gratien s'affaissant sur lui-même s'écrie : « Ah ! mon Dieu ! je suis mort ! » Sa blessure était en effet mortelle, et ce malheureux expirait vingt-quatre heures après l'avoit reçue.

Aussitôt après avoir commis ce crime, Jean-Baptiste Margaria sort en courant par la porte du cabaret, et va se coucher dans un grenier à foin.

Pica, qui n'a pris aucune part à cette scène déplorable, ferme la porte pour empêcher l'évasion de Mathieu et de Roux ; mais ils sautent tous les deux d'une fenêtre qui avait plus de trois mètres d'élévation au dessus du sol. Ils vont trouver Jean-Baptiste dans son grenier, et là, sans même se dépouiller de leurs habits inondés de sang, ces trois misérables goûtent pendant le reste de la nuit un sommeil qui fut d'une horrible tranquillité.

Cependant un préposé des douanes avait été chercher la gendarmerie, qui s'en était emparée de la personne des trois accusés. Le brigadier les mit aussitôt en présence de Gratien Valentin, qui, malgré la gravité de sa blessure, n'en conservait pas moins l'usage de ses sens et de sa raison.

Gratien désigna Jean-Baptiste Margaria comme l'auteur du crime, les deux autres s'étaient bornés à le frapper. Cette confrontation fut renouvelée à six reprises, et toujours elle donna les mêmes résultats.

Enfin les magistrats instructeurs arrivèrent sur les lieux, ils firent prêter à Gratien un serment dont ils lui rappellèrent toute la sainteté, et Gratien à son heure suprême désigna encore Jean-Baptiste Margaria comme son meurtrier. Il expirait quelques heures plus tard.

Il résulte du procès-verbal d'autopsie que la trachée-artère avait été traversée de part en part par le coup de couteau.

À l'audience, Jean-Baptiste Margaria, abandonnant le système de dénégation absolue qu'il a suivi dans l'instruction, en adopte un qui est plus monstrueux encore que le crime qui lui est reproché. Il prétend que c'est son frère qui a donné le coup de couteau à Valentin Gratien, il l'accuse avec la plus grande énergie, et le regarde avec des yeux étincelants de colère. Mathieu se contenta de hausser les épaules et de rire d'un rire stupide ; il n'éprouve pour son jeune frère Jean-Baptiste, qui est âgé seulement de vingt-deux ans, aucun sentiment de pitié, et il se borne à dire : « Il m'accuse pour se sauver ! » ce

qui, du reste, ressortait clairement des débats.

Le ministère public a insisté pour la condamnation ; mais le jury a déclaré Jean-Baptiste Margaria coupable seulement de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, Mathieu Margaria et Antoine Roux coupables tous deux de coups et de blessures n'ayant pas occasionné la mort.

En conséquence, la Cour com Jean-Baptiste Margaria à dix ans de travaux forcés, et Antoine Roux et Mathieu Margaria chacun à dix-huit mois d'emprisonnement.

Le siège du ministère public était occupé par M. Reybaud, substitut ; M^{rs} Bassac, Colte et Roustant étaient à la barre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 30 janvier.

CONTRAVENTION A LA LOI SUR LES CLUBS. — OUVERTURE D'UN CLUB SANS AUTORISATION. — UN BANQUET SOCIALISTE. — RESTRICTION A LA PUBLICITE D'UN CLUB.

Le sieur de Bonnard, président d'un club rue Martel, 9, est traduit devant le Tribunal pour ne s'être pas muni d'une autorisation avant d'ouvrir ce club, dit club de la Fraternité, et pour avoir exigé une rétribution des personnes qui y assistaient.

Le local de la rue Martel, 9, est un vaste hangar pouvant contenir 5 à 6,000 personnes. Les habitants du quartier se sont émus des rumeurs tumultueuses qui avaient lieu dans ce local, et l'autorité a ordonné sa fermeture.

C'est là que, le 21 janvier, a eu lieu la réunion qui est aujourd'hui incriminée.

Le sieur de Bonnard fait défaut. Le Tribunal donne défaut contre lui.

Toute la prévention est contenue dans le procès-verbal du commissaire de police, qui est ainsi conçu, et dont M. le substitut du procureur de la République donne lecture :

Nous, commissaire de police, etc. Nous nous sommes rendu ce soir, 21 janvier, à cinq heures du soir, rue Martel, 9, salle dite de la Fraternité, pour assister au banquet dit des Associations ouvrières réunies, qui est annoncé comme devant y avoir lieu à l'heure sus-indiquée, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur qu'à l'extérieur. On étant aux abords du local, nous les avons trouvés littéralement encombrés par une foule nombreuse et compacte qui attendait patiemment son admission, sur la présentation de carte délivrées soit précédemment, soit même à l'entrée, par des préposés, de manière à recevoir tous les arrivants. Des billets de 25 centimes par personne sont également délivrés à la porte de la salle, extérieurement à la vérité, et chez un marchand de vins en face, pour les individus ne participant pas au banquet, mais seulement au concert et aux discours qui se suivent.

L'intérieur de la salle présente l'aspect le plus animé. Dix tables sont dressées, pouvant contenir environ soixante convives chacune. Le menu du repas se compose d'un morceau de charcuterie et de fromage, et d'une demi-bouteille de vin par personne. Le tout ne paraît pas valoir le quart de la totalité du prix fixé, qui est de 4 francs.

L'affluence est si considérable que 200 convives au moins n'ont pu trouver place et n'arrivent qu'après la fin du repas des premiers attablés.

Prévoyant quelques réclamations, le clubiste Bonnard, ordonnateur en chef du banquet, prévient les retardataires que leurs cartes pourront servir dimanche prochain, au second banquet qui aura lieu. On veut évaluer à 3,000 le nombre d'individus de tout sexe et de tout âge qui encombrèrent toutes les parties de ce vaste local, non encore approprié à sa destination.

Ce sont presque tous ouvriers endimanchés. Les galeries supérieures sont occupées par les ouvriers en blouse qui ont payé 25 centimes. Un fait digne de remarque, c'est l'ordre et l'espèce de discipline qui règnent parmi les membres de cette réunion. Aussitôt qu'un désordre partiel se produit, un des clubistes, pour le faire cesser, n'a qu'à dire : « C'est un mouchar ! c'est un aristo qui s'est glissé parmi nous ! » Ces mots sont magiques et ne manquent jamais leur effet.

Après six heures, le citoyen Bonnard, dans une petite allocution, va au devant de toutes les réclamations qui doivent se manifester et propose des accommodements. Il annonce que des banquet semblables auront lieu tous les dimanches, en attendant que le règne du socialisme les amène tous les jours ; qu'un concert populaire, au prix de 25 centimes, aura lieu également dimanche prochain à une heure.

L'honneur du premier toast est réservé au citoyen Joly, représentant du peuple. Ce dernier, placé à la tribune, et ayant à ses côtés d'autres représentants, les citoyens Charles Daïn et Martin Bernard, dit-on, fait une allocution sur les diverses phases révolutionnaires de la France depuis 89 ; il dit qu'il représente la Montagne, qui saura vaincre ou mourir pour le triomphe de la démocratie ; que si la réaction voulait amener une restauration quelconque, il marcherait à la tête des phalanges compactes des socialistes ; que la Montagne est pour le socialisme. Son toast est accueilli par des transports frénétiques et des cris : « Vive la République ! Vive la Montagne ! Vive la République démocratique et sociale ! »

Le citoyen Hervé répond au nom des clubs : « A la Montagne ! » et déclare que les clubs soutiendront la Montagne, parce qu'elle a reconnu enfin que le socialisme est la seule voie de salut pour l'avenir.

Le citoyen Bonnard annonce que des dames socialistes vont faire une quête pour un frère, un ami, qui vient d'être condamné à dix ans de travaux forcés, et qui laisse des orphelins recueillis par charité, ainsi qu'une femme jeune que la misère et l'abandon poussent à la prostitution. Citoyens, dit-il, vous serez généreux ; ce frère est-il coupable, est-il déshonoré ? Deux ou trois voix répondent : « Il est honoré, au contraire ; il reviendra avant peu. — Clut ! clut ! » disent aussi quelques autres.

Cette provocation de quête est bientôt suivie d'exécution : des dames munies de corbeilles passent dans tous les rangs, et reçoivent l'offrande sollicitée.

Les toasts continuent ainsi :

Le citoyen Massé : A la nouvelle Montagne, digne de l'ancien !

Le citoyen Vas-benter : Aux Français de tous les pays ! Une dame chante ensuite la *Rille du transport*.

Lachambeaudie débite des strophes intitulées : *A bas les communistes !* Ce titre est accueilli par des murmures, d'abord ; mais les paroles venant au contraire glorifier le communisme, elles sont accompagnées de bravos prolongés.

Le citoyen Gamet propose un toast aux citoyens Thiers et Guizot, qui ont fait arriver la République par leur ignorance et leur lâcheté, et qui, par leurs nouveaux écrits pour combattre le socialisme, rendront encore le même service à la République démocratique et sociale.

Le citoyen Tissot et M^{rs} Mothay proposent un toast à l'inconnu qui recèle dans son flanc l'avènement du socialisme à un jour prochain.

Ces divers toasts sont entremêlés de chants patriotiques exécutés par des chanteurs dits les Enfants de Lutèce ; ce sont : *la Marseillaise, le Chant du départ, la Révolution de 92.* Une musique militaire fait entendre les mêmes airs, qui sont répétés par tous les assistants.

Pendant la séance, qui a duré de cinq à neuf heures du soir, des individus colportent et vendent divers écrits, les portraits lithographiés de Ledru-Rollin et Robespierre, le journal *la République rouge*.

La foule s'écoule en silence à la voix des clubistes, qui recommandent l'ordre et le calme sur la voie publique.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur de la République, termine en requérant contre le sieur de Bonnard l'application du décret du 23 juillet 1848. Le ministère public soutient que, sous couleur de banquet et de concert, cette réunion avait un but politique, un but de propagande socialiste.

Le Tribunal, faisant application au sieur de Bonnard des articles 2 et 3 de la loi précitée, le condamne par défaut à 500 francs d'amende et aux dépens.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger. Audience du 30 janvier.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS. — ARRÊSTATION D'UN TÉMOIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 janvier.)

L'audience est ouverte à onze heures. L'affluence des curieux qui avait disparu hier a repris aujourd'hui.

La femme Vanderberghen se présente tenant un enfant dans ses bras. Dans l'instruction, elle avait déclaré avoir vu Vappreaux jeune devant le poste et faire feu sur le général ; aujourd'hui elle rétracte cette déposition. Elle soutient avoir vu Vappreaux devant le poste, mais elle nie avoir dit qu'il avait fait feu.

Cette rétractation paraît fort suspecte à M. le commissaire du Gouvernement et à M. le président, qui insiste en lui rappelant sa déposition écrite dans laquelle il est fait mention en termes formels qu'elle a vu Vappreaux faire feu au moment de l'assassinat.

M. le président : Madame, je dois vous avertir que votre dénégation actuelle équivaut à un faux témoignage. Je vais vous faire donner lecture de l'article du Code pénal qui punit le faux témoignage.

Le greffier donne lecture de l'article 361 du Code. Cette lecture faite, M. le président annonce à la femme Vanderberghen que, si elle persiste, il se verra contraint de la faire arrêter et conduire devant le procureur de la République.

La femme Vanderberghen : Je ne puis pas dire ce qui n'est pas vrai. Je n'ai pas vu tirer Vappreaux.

M. le président donne l'ordre au brigadier de gendarmerie de service de s'assurer de la personne de la femme Vanderberghen. Cette femme est mise en état d'arrestation.

M. Dudré, capitaine de la garde nationale, a vu Gouet à la barrière et est venu le soir demander un refuge au poste qu'il commandait.

M. Dupré, chimiste, dépose des circonstances de l'embaumement des corps du général Bréa et du capitaine Mangin. Tous les coups de feu, d'après M. Baruel, ont atteint le général de Bréa par derrière ; il ne portait, sur la partie antérieure du corps, qu'une seule blessure paraissant produite par un coup de baïonnette.

On passe à l'audition des témoins à décharge. M. Jourde, marchand de vins, ne sait rien. L'accusé Daix lui demande s'il n'était pas là quand un mobile a été sauvé au Marché-aux-Chevaux. On l'avait fait monter au troisième étage ; il a sauté par la fenêtre.

Le témoin Jourde n'a pas eu connaissance de ce fait. M. L. Heurtaux, marchand de vins. Daix lui fait demander s'il ne sait pas que le fusil qu'il a eu en sa possession durant l'insurrection lui avait été donné par le sieur Thomasin. Le témoin déclare l'ignorer personnellement, mais l'avoir entendu dire.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce M. Thomasin ? Le témoin : C'est le surveillant de la place des voitures de la rue Valhubert.

M. le commissaire du Gouvernement : La déclaration de Daix est fort grave contre ce surveillant, qui fournit des fusils aux insurgés.

Daix : Comme il me donnait son fusil, je lui dis : « Mais vous n'en aurez plus ! — Bah ! me répondit-il, j'ai mon sabre : cela me suffit pour marcher à la barricade. »

M. Dumesnil, mégisier, a travaillé à la Salpêtrière avec Daix. Le jour de la mort du général, il l'a vu sans armes à neuf heures du matin. La veille, le samedi, il l'avait vu le soir avec un fusil.

Daix : J'appelle ces témoins pour établir que je n'étais pas à la barrière Fontainebleau. Je ne suis pas un ennemi de l'ordre, et même les témoins Louis Heurtaux et dame Boulanger peuvent dire que le vendredi 23 j'ai empêché de construire une barricade devant la Salpêtrière.

Ces deux témoins sont interpellés sur ces faits. Le sieur Louis Heurtaux n'en a pas connaissance, mais la dame Boulanger déclare l'avoir vu.

Témoins à décharge pour Guillaume : M. Beaujars a vu cet accusé dans la maison du marchand de vins qui tient à la barrière, un peu avant l'assassinat du général.

Guillaume : Il était six heures moins un quart quand je suis parti de chez le témoin.

M. Beaujars : Je ne puis préciser l'heure que vous dites. L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. Gauthier, cultivateur à Morangy, a occupé Guillaume jusqu'au samedi 24 juin, et n'a pas eu à se plaindre de lui.

M. le président : Nous allons entendre les témoins de Contant.

Balu, maçon, à Athis-Mons, dépose que se trouvant à la barrière avec Contant auprès de la barricade, il l'a vu porteur d'une contre-épaulette qu'il lui dit avoir ramassée près d'une borne.

D. Avez-vous examiné cette contre-épaulette ? Savez-vous à qui elle appartenait ? — R. Je n'ai pas fait de remarque ; il avait aussi un hausse-col d'officier.

D. N'avait-il pas ces insignes au bal d'Athis, et n'a-t-il pas dans ? — R. J'ai entendu des personnes qui racontaient cela.

Contant : Que le témoin dise ce qu'il pense de moi ? Le témoin : Je sais que c'est un bon travailleur ; il aime un verre de vin.

Témoins à décharge concernant Mony : Mulley, marchand-des-logis d'artillerie, déclare qu'ayant été pris à la barrière de Fontainebleau par les insurgés, qui le croyaient porteur de dépêches, il fut, après une heure et demie de détention, remis en liberté. Trois individus le protégèrent et le conduisirent jusqu'aux fortifications, pour retourner à Vincennes. Mulley se rappelle parfaitement cette circonstance, mais il ne reconnaît pas Mony pour être un de ceux qui l'ont accompagné.

Mony : Vous nous avez dit que vous veniez du Val-de-Grâce conduire des malades, et qu'on serait en peine de vous à Vincennes. Vous avez dit aussi que vous raconteriez ce que vous aviez vu à la barrière.

Mulley : Tout ce que j'ai dit est vrai, mais je ne vous reconnais pas. Je me rappelle bien un homme en blouse. Je ne sais si c'est vous.

M. Rudelle, ex-marchand de vins, était l'un des trois individus qui ont accompagné le marchand-des-logis Mulley ; il affirme que Mony était du nombre.

M. Pecot, marchand de vins, fait une déposition insignifiante.

M. le président : Faites entrer le témoin Sans-Chagrin. (Rire général.)

Feigu Sans-Chagrin, charpentier à la barrière Fontainebleau : Ce témoin a été arrêté et détenu avec Daix pendant quarante-neuf jours. Il était au poste du Marché-aux-Porcs, quand on y a conduit, dit-il, le frère de Crémieux.

M. le président : Vous vous trompez ; c'était M. Grillon. Le témoin : Tiens, c'était le frère de M. Crémieux le représentant.

M. le président : Vous en êtes bien sûr. Le témoin : Puisque je vous le dis, c'est sûr.

M. le président : Eh bien ! allez vous asseoir, vous pouvez vous dispenser de revenir. (On rit.) Sans-Chagrin salue militairement, fait un demi-tour et s'en va prenant part à l'hilarité de l'auditoire.

Les sieurs Baudet, tanneur, rue Moutetard, et Lambert, journalier à Genully, font des dépositions concernant Goué. L'un dit qu'il dormait à une heure et l'autre à quatre. M. Dupenois, marchand de vins, interpellé par Goué de dire qu'il était dans son cabinet au moment où l'assassinat du général fut commis, déclare qu'il y avait en effet chez lui plusieurs personnes, mais il ne reconnaît pas Goué pour être du nombre.

Après avoir entendu les témoins à décharge cités par Goué, dont les déclarations n'offrent aucun intérêt, on entend ceux concernant l'accusé Bouley.

M. le président à Paris : Vous n'avez pas fait citer de té-

moins à décharge ? L'accusé : Je ne crois que mon défenseur.... M^{rs} Nogent-Saint-Laurent : Nous n'avons pas cru que cela fut nécessaire.

M. le président : Passons aux témoins de Quintin. M^{rs} Cadot, marchand de vins à la Maison-Blanche, a vu Quintin chez elle avec trois autres individus.

M^{rs} Firsbach, défendeur de Quintin, insiste très fortement pour faire établir par ce témoin que l'accusé a passé chez elle l'après-midi du dimanche jusqu'à quatre heures.

M. le président : Je fais observer au défenseur que toutes mes questions amènent une réponse négative. Cette dame dit qu'elle ne peut préciser l'heure.

M^{rs} Cadot : Je ne puis dire ni combien de temps ils sont restés chez moi, ni à quelle heure ils sont sortis.

M. le président, au défenseur : Tenez-vous à ce que ce témoin revienne ? Le défenseur : J'y liens très fort, essentiellement. Je tiens à ce que le Conseil s'éclaire. Eh bien ! demandez vous entendre un individu qui était avec Quintin chez M^{rs} Cadot, et qui se soit pas quittés un seul instant. Vous vérifiez, Monsieur le président et Monsieur le commissaire du Gouvernement, si vous considérez Quintin comme coupable, il faut à tout prix vous arrêter le témoin....

M. le président : Nous ne ferons arrêter personne. Le défenseur : Si, si, vous l'arrêterez, ou bien vous mettez Quintin en liberté. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. (Pleé) : Vous ne pouvez pas penser que ce soit nous qui ayons mis les accusés dans l'état où ils paraissent devant le Conseil ? Le défenseur : Non ; mais vous serez amenés à arrêter le témoin de demain.

Après cet incident on appelle les témoins de Naudin. M. Mathieu, serrurier, rue Descartes (il connaît personnellement tous les accusés), fait une déposition favorable à Naudin et Martin Nuens. Il a entendu ce dernier protester de toute énergie pour empêcher qu'on fusillât le commandant Desmarests. Le commandant donnait le bras à M. Nuens, qui était avec Nuens.

M. le président : C'est la première fois que nous entendons parler de cette circonstance ; jusqu'à présent il a été dit que c'était M. Dumont qui accompagnait et protégeait M. Desmarests. Il n'y a que M. Dumont et M. Girard qui n'aient protégé efficacement.

M. Mathieu : Pardon, colonel ; Nuens a croisé plusieurs fois la laionnette pour vous défendre contre ceux qui voulaient vous tuer. C'est dans ce moment que M. Nuens, monsieur en paletot gris, vous tenait par le bras ; il avait sa boutonnière avec une décoration de blessé de février.

M. Desmarests : Je ne me rappelle pas.

M. Mathieu : Je dois ajouter qu'il y avait là un grand individu qui criait contre le commandant : « Il faut le tuer ! le tuer ! » Il prit un gros éclat de pavé, et allait le lancer sur la tête, lorsque je lui dis : « Qu'allez-vous faire malheureux ! vous voulez tuer un homme, sans savoir pourquoi... » Il me traita d'henriquiniste, et dit qu'il nous fusiller. Nuens saisit le bras de cet homme, et fit tomber nos pieds le pavé dont il s'était armé.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez vu protéger le commandant dans ce moment, et que vous ayez été ensuite si hostile lorsqu'il était au poste ? Il y a un grand nombre de témoins qui vous accusent et vous signale comme étant des plus exaltés.

L'accusé Nuens : Je n'y comprends rien, c'est une affaire dont je ne connais pas encore le mot. Je me suis fait des ennemis dans la commune depuis les élections de la garde nationale, où j'ai blessé, sans doute, quelques amoureux qui m'ont fait passer pour ennemi dangereux.

Après l'audition de deux témoins dont les dépositions offrent peu d'intérêt, l'audience est levée à cinq heures un quart et renvoyée à demain.

QUESTIONS DIVERSES.

Patente. — Huissier. — Jugement au profit d'une administration. — Billet à ordre. — Tiers-porteur. — Profits. L'huissier qui signifie un jugement rendu au profit du directeur des Messageries nationales, agissant en cette qualité, doit faire mention de la patente de cette administration, à peine de contravention à l'article 29 de la loi du 25 avril 1844.

L. Lorequin un billet à ordre, négocié à la administration soumise à patente, comme celle des Messageries nationales, et par elle négocié à l'un de ses directeurs, l'huissier n'a pas tenu, à peine de contravention au même article, de mentionner de la patente des Messageries nationales.

(Les deux questions, qui ne manquent pas d'intérêt, et se présentaient pour la première fois devant les Tribunaux, ont été ainsi décidées par jugement du Tribunal de Rouen, 29 janvier, dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 18 décembre 1848, par M. le receveur de l'enregistrement à Rouen, que James, huissier, aurait omis de faire mention dans les actes de son ministère faits à la requête de l'administration des Messageries nationales, de la patente de cette administration ; que ces trois actes sont : une signification de jugement du 9 septembre 1848 et deux protêts du 41 du même mois ; que l'huissier prétend qu'il a procédé au nom personnel des directeurs de l'administration, et que, par suite, ces actes étant exempts de la patente, il ne pouvait ni ne devait faire mention, non plus que de celle de l'administration ;

« Attendu, sur la signification du jugement, que ce jugement porte expressément condamnation contre Goué au profit de l'administration des Messageries ; que la signification qui a été faite à Goué ne pouvait dès lors avoir lieu pour le compte et dans l'intérêt de cette administration, si le nom de son directeur a été employé, ce ne pouvait que comme son représentant, puisque ce directeur n'a aucun titre pour agir personnellement ; qu'il suit de là que la patente aurait dû être mentionnée dans l'acte, et que la signification qui en a été faite rend James et l'huissier responsables des Messageries passibles de l'amende de 25 fr., conformément à l'article 29 de la loi du 25 avril 1844 ;

« Attendu, sur les protêts, que l'administration des Messageries avait négocié les billets à Havard, son directeur à Rouen ; que, par l'effet de cette négociation, elle a été saisie de ces billets, et que Havard était seul chargé de les recouvrer ; que, lorsqu'à défaut de paiement, l'huissier a été chargé d'opérer le protêt, le tiers-porteur était la partie requérante ; qu'il n'était point obligé d'entreprendre l'examen des conditions de la négociation, et de déclarer l'administration des messageries être seule intéressée ; que la mention devait être faite de sa patente ; que s'il est vrai que Havard n'avait pas fourni la valeur de ces effets, et qu'un véritable mandataire, aux termes des articles 138 du Code de commerce, cette objection s'appliquait à l'administration des messageries elle-même, de telle sorte que ce ne serait pas sa patente, mais celle de son cédant qui aurait dû être mentionnée ;

« Par ces motifs, » Le Tribunal, vu l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844, condamne James, huissier, et l'Administration des Messageries nationales à 25 fr. d'amende, pour omission de la patente mentionnée dans l'acte, pour omission de la mention de la patente des Messageries nationales dans une signification de jugement du 9 septembre 1848 ;

« Juge qu'il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation contre les Messageries nationales, à raison de la même omission des protêts du 11 septembre de la même année, et les condamnations aux dépens, à raison de ce que toutes les poursuites faites par le même acte, et de ce qu'il n'est résulté d'aucune aggravation de frais, des chefs sur lesquels il y a mention de l'action.

la Solidarité républicaine, et adressée aux préfets par M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur. Dans cette circulaire, nous lisons que le ministre de l'intérieur a fait fermer, dès le 12 décembre, le local dans lequel les membres de la Solidarité républicaine se proposaient de tenir leurs réunions; que cette décision a obtenu l'approbation de l'Assemblée nationale.

Nous venons, monsieur, en notre qualité de membres du conseil général de la Solidarité républicaine, rectifier cette assertion étroitement entortillée. Aucune mesure n'a été et ne pouvait être prise contre la Solidarité, pour la fondation de laquelle toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies. Agréer, monsieur, l'assurance de notre considération.

LEDRU-BOLLIN, représentant du peuple; MARTIN BERNARD, représentant du peuple, président de la Solidarité républicaine; MILE, représentant du peuple, trésorier de la Solidarité républicaine; CH. DELESCLUSE, secrétaire général de la Solidarité républicaine; DEVILLE, représentant du peuple; ISIDORE BUVIGNIER, représentant du peuple; LÉON TREMPLEUR, ingénieur mé allurgiste, vice-trésorier de la Solidarité républicaine; D. PILETTE, ancien commissaire de la République pour le département du Nord; SAVARY, ouvrier cordonnier; CASTAIGNER, ouvrier tailleur; CHOLAT, représentant du peuple; NADAUD, ouvrier maçon; BACONNAL, négociant; DALIGAN, avocat; HYZET, ouvrier mécanicien; CREYAT, ancien commissaire de la République pour le département de l'Aube; E. BAUNE, représentant du peuple; FERD. GAMBON, représentant du peuple; A. LEMAITRE aîné, homme de lettres; MATHIEU (Drôme), représentant du peuple; J. PÉGOT-OGIER, représentant du peuple; FÉLIX MATRE, représentant du peuple; JAMES DEMONTRY, représentant du peuple; JOLY (Haute-Garonne), représentant du peuple; AMÉDÉE BRUYS, représentant du peuple; J. GOSSET, CORMIER, CH. RIBETROLES, rédacteur en chef de la Réforme.

Le Moniteur fait suivre la publication de cette lettre des observations suivantes: La réclamation que l'on vient de lire peut être admise en ce point que la société fermée par ordre de M. Dufaure n'était point la Solidarité républicaine, mais bien une réunion politique qui se tenait dans le local affecté aux séances de la Solidarité républicaine. Cette circonstance a donné lieu à une erreur que nous devons rectifier. Mais les instructions du Gouvernement n'en subsistent pas moins en ce qui concerne la Solidarité républicaine. Cette association, aux termes de ses statuts imprimés, organise des comités et des sous-comités, délibérant et entretenant des correspondances. Puisque ses réunions ne sont pas publiques, elle n'est point régie par les articles du décret du 28 juillet concernant les clubs, mais par les articles 13 et 15 du même décret, lesquels sont relatifs aux sociétés secrètes et aux réunions politiques non publiques. Ce qui constitue une société secrète, ce n'est point l'absence de notoriété sur l'existence des réunions, c'est la clandestinité des travaux et des opérations; c'est le défaut de déclaration faite par devant l'autorité compétente, aux termes de l'article 15 du décret précité. Cette interprétation est dans l'esprit même de la loi: témoins les articles 14 et 15, qui prescrivent de considérer comme sociétés secrètes les cercles dans lesquels on se sera occupé de politique et les réunions politiques qui n'auront point obtenu l'autorisation régulière de l'administration municipale. La Solidarité républicaine est donc en dehors de la loi, sous le point de vue de la régularité de son existence: elle y est également en ce que, contrairement à l'article 7, elle organise des affiliations de comités à comités. Sous ce double point de vue, elle doit être déferée aux poursuites de la justice.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

Des mesures de sûreté, moins imposantes que celles de hier, mais suffisantes cependant pour garantir le maintien de l'ordre, avaient encore été prises aujourd'hui. Ainsi, un bataillon du 4^e de ligne stationnait dans la cour du Louvre, deux autres dans le jardin des Tuileries, un à l'intérieur de la préfecture de police, un régiment entier, le 62^e, renforcé de six bataillons de garde mobile et de détachements de la gendarmerie mobile de Versailles, au Palais-National, tandis que le 2^e et le 64^e de ligne, arrivés d'Orléans et de Blois par le chemin de fer, occupaient militairement les abords du Panthéon, et que des corps de réserve étaient massés place des Vosges, à la Bastille, à l'Hôtel-de-Ville et sur nombre d'autres points stratégiques. Ces mesures ont suffi pour prévenir toute manifestation turbulente de la part des groupes nombreux qui s'étaient formés dans les quartiers populeux, sur les boulevards, sur les quais, et particulièrement sur la place de la Concorde.

Dans la soirée d'hier des arrestations nombreuses avaient été opérées en vertu de mandats décernés d'urgence par M. le préfet de police, sous prévention de complot. Rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, dans le local spécial de l'association dite de la Solidarité républicaine, quarante-sept personnes trouvées réunies à sept heures du soir auraient été appréhendées au corps et conduites sous l'escorte d'un bataillon du 24^e régiment léger au dépôt de la préfecture de police. Des hommes de lettres, plusieurs médecins seraient au nombre des personnes arrêtées. M. d'Alton-Shée aurait été également arrêté à son domicile; ses papiers auraient été saisis. Les arrestations opérées rue Jean-Robert, dont nous avons fait mention dans notre précédent numéro, sont celles de délégués des corporations ouvrières et d'anciens délégués du Luxembourg. Un certain nombre de gardiens de Paris et quelques officiers de la mobile ont encore été arrêtés aujourd'hui, les premiers sur mandats du préfet, les seconds sur des ordres émanés de l'état-major.

Plusieurs journaux ont annoncé qu'hier, pendant que M. le président de la République parcourait à cheval le front des lignes de la garde nationale, de la garde mobile et de l'armée, des cris: « A bas les ministres! » se seraient fait entendre sur son passage, et que, sur les demandes réitérées qui lui auraient été faites d'un nouveau ministère, il aurait répondu: « Vous l'aurez! vous l'aurez! »

Ce fait est inexact. Le chef de l'Etat, en parcourant les rangs de la population, des gardes nationales et de l'armée, n'a recueilli que l'expression spontanée de sentiment de bienveillance et de dévouement. Partout, sur son passage, citoyens et soldats n'ont fait entendre que des acclamations enthousiastes et des encouragements: « Vous pouvez compter sur nous! lui criaient-ils de toutes parts, courage, nous vous soutiendrons. »

Tels étaient les sentiments de cette foule qui le pressait de tous côtés, lui serrait les mains et lui manifestait le dévouement le plus empressé et le plus vrai. (Communiqué).

Les opérations du tirage des jurés qui doivent siéger à la Haute-Cour de justice ont déjà eu lieu dans plusieurs départements. Voici les résultats qui nous sont connus: Seine-Inférieure. M. Cotaigue, élu par le canton de Forges, arrondissement de Neufchâtel. Orne. M. Hay-le-Camus, ancien notaire, ex-sous-com-

missaire nommé en 1848 pour l'arrondissement de Mortagne.

C'est prématurément qu'un journal du soir annonce comme effectué d'aujourd'hui le départ de Vincennes des accusés du 15 mai. Le local qui doit leur être assigné pour lieu de détention à Bourges n'est même pas encore disposé pour les recevoir. Voici à cet égard des renseignements que nous avons lieu de croire exacts. On avait d'abord désigné l'ancienne maison de Jacques Cœur, comme pouvant servir de geôle, mais examen fait il a été reconnu qu'outre la difficulté de surveillance qui résulterait du choix de ce bâtiment, on y pourrait à peine loger six ou sept des accusés. Le choix de l'autorité, d'a, rés cette double considération, se serait arrêté sur la maison d'arrêt de la ville, qui renferme douze cellules parfaitement sûres et séparées les unes des autres.

Le président et les conseillers composant la haute Cour de justice seraient logés dans l'hôtel du quartier-général de la division, demeuré vacant depuis le départ de M. le général Guéhéneuc, promu général de division. Un général de brigade serait chargé de la sûreté intérieure de la ville, tandis que le service du Palais de Justice et de la prison serait fait par des agents envoyés de Paris, sous les ordres de M. Lejeux, commissaire actuel du gouvernement à Vincennes.

La fille Caye, femme de ménage, âgée de quarante-cinq ans, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de rébellion envers des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Cette femme, qui paraît bien plus que son âge, a cette figure hébété que donne l'habitude de l'ivrognerie.

M. le président: Voilà déjà plusieurs fois que vous vous faites arrêter pour outrage et rébellion, et toujours en état d'ivresse.

La prévenue: On m'a toujours respectée; je n'ai jamais été qu'au poste.

M. le président: Le commissaire de police de votre quartier déclare que vous êtes l'opprobre de votre sexe; vous êtes perpétuellement ivre.

La prévenue: Mon commissaire est bien bon... Je bois ma petite goutte, c'est vrai, le matin, le soir et à midi.

M. le président: Le commissaire déclare, en outre, que, quand vous êtes dans cet état, vous commettez toutes sortes d'infamies.

La prévenue: Est-ce que je sais ce que je fais!... Quand on a comme ça un coup de sirop, on a des petites idées.

M. le président: C'est honteux, c'est dégradant pour une femme de boire ainsi!

La prévenue: Tiens! pourquoi donc qu'une femme ne boirait pas comme un homme? Est-ce que je n'ai pas un gosier comme un homme?

M. le président: Le 10 janvier, on vous a arrêtée dans la rue; vous ne pouviez pas vous tenir et vous faisiez du tapage.

La prévenue: Je criais: Vive Louis-Napoléon!

M. le président: On ne vous aurait pas arrêtée pour cela. Vous causiez un grand scandale, et d'ailleurs vous pouviez vous faire écraser.

La prévenue: Ah! ah! ils sont trop chépiés, vos gardiens de Paris... J'aimais bien mieux les sergens de ville; ils me connaissent, et quand ils me voyaient, ils passaient leur chemin en disant: « Ce n'est rien, c'est la vieille Caille qui a son bonhomme (qui est ivre). »

M. le président: Quand les agents ont voulu vous conduire chez le commissaire de police, vous avez résisté; vous vous êtes débattue en poussant des cris.

La prévenue: Pourquoi qu'on m'arrêterait? Je suis une bonne patriote et j'ai bien le droit de boire à la santé de Louis-Napoléon.

M. le président: Vous n'avez pas le droit de causer du scandale.

La prévenue: Est-ce que je sais ce que c'est que ça. Le Tribunal condamne la fille Caye à huit jours d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims), 28 janvier. — Tout récemment, un procès assez singulier a été déferé à la justice de paix du canton d'Al. Voici, en peu de mots, les faits de cette cause funèbre: Par exploit du 16 décembre dernier, le sieur M..., menuisier, a cité devant le Tribunal, présidé par M. Hébert, une veuve N..., à qui il réclamait une somme de 25 francs pour prix d'un cercueil en bois de chêne à elle vendu et livré dans la cours de 1847, et destiné à lui servir lors de son décès.

La veuve N... a contesté la demande ou plutôt la valeur de la bière préparée pour elle.

Un expert, appelé à examiner le sinistre objet en litige, a estimé que le mémoire pouvait et devait subir une réduction de 6 fr.

Sur quoi est intervenu un jugement qui a condamné la demanderesse à payer au demandeur les 19 fr. légitimement dus, et, en outre, les intérêts de droit et les dépens de l'instance, attendu que l'assignée n'avait jusqu'à ce jour fait aucune offre valable à son adversaire.

Au sortir de l'audience, une nouvelle difficulté s'est élevée entre les parties. La veuve N... voulait, exigeait que M... lui remit hic et nunc les six vis nécessaires pour clore sa tombe. Le menuisier lui a répondu qu'il savait bien lui devoir cette fourniture, mais qu'il attendait sa mort, parce que, a-t-il ajouté, il n'avait pas l'habitude d'enfermer les vivants.

Cette réponse n'est pas sérieuse, et la très prévoyante veuve, dont nous ignorons l'âge, et pour qui la pensée du trépas n'a rien d'effrayant, nous paraît être cette fois dans tout son droit.

Le refus de M... ne pourrait-il pas engendrer une seconde affaire?

— LOIRE. — Un crime affreux a été commis à Rive-de-Gier, le 17 de ce mois. Voici dans quelles circonstances:

Deux soldats du 6^e léger, en garnison à Rive-de-Gier, buvaient ensemble chez un épicer de cette ville, lorsqu'arrivèrent deux individus qui se firent servir à boire. Quelques instans après, l'un de ces derniers se leva, et, sans y être invité, vint boire le vin versé dans les verres des militaires. Son camarade en fit autant. Une querelle s'engagea. L'un de ces hommes sortit dans la rue avec un des militaires qu'il avait si insolemment provoqués. Ils se battirent pendant un moment, et rentrèrent ensuite dans la boutique de l'épicer. Là, une nouvelle lutte eut lieu entre le même agresseur, nommé Michard, et le militaire qui ne s'était pas battu. Le soldat renversa Michard à terre sans lui faire aucun mal. Celui-ci se releva, insultra encore son adversaire qui lui tenait un langage de paix, de conciliation, et lui porta un coup à la poitrine. Le soldat s'affaissa aussitôt en s'écriant: « Il m'a assassiné. » Pen d'instans après, il expirait. Il avait été frappé au cœur avec un couteau qui avait pénétré au moins de dix centimètres.

Le meurtrier fut aussitôt arrêté; son complice, nommé

Jean-Marie Forest, qui, le premier, avait provoqué la querelle en buvant le vin des militaires, parvint à s'enfuir. M. Durand-Fornas, procureur de la République, s'est immédiatement transporté sur les lieux, et a procédé à une instruction. On nous mandate que ce magistrat a donné les ordres les plus sévères pour la répression du vagabondage à Rive-de-Gier. Espérons que les mesures prises débarrasseront cette ville de cette population de malfaiteurs qui s'est trouvée toujours mêlée aux scènes déplorables dont cette localité a été si souvent le théâtre.

Dans notre numéro de ce jour, en rendant compte de la plaidoirie de M^{me} Chaix-d'Est-Ange pour M^{me} la comtesse Mortier, nous avons pris soin de relever dans chacune des dépositions des enquêtes lues à l'audience par l'avocat ce que ces dépositions offraient de plus saillant pour l'appréciation des faits de cet important débat.

Nous croyons devoir aujourd'hui reproduire avec plus d'étendue, afin d'offrir un récit complet, quelques-unes de ces dépositions, en nous référant toutefois à notre précédent numéro.

Enquête judiciaire faite à Berne.

M^{me} de Freindreich, née de Palesieux, nommée Falconet, demeurant à Berne:

D. En quelles relations est-ce que vous avez été avec M. le comte Mortier, ci-devant ambassadeur de France en Suisse, et les personnes de sa famille? — R. J'ai fait la connaissance de M. et de M^{me} Mortier à la fin de l'année 1840, lorsque M. Mortier était ambassadeur de France en Suisse. Je les ai rencontrés chez M. le ministre d'Autriche et chez M. le ministre de Prusse.

Les nombreux récits que j'avais entendu faire, soit en Italie, soit en France ou en Suisse, de la violence du caractère de M. Mortier, m'avaient inspiré une certaine répugnance à son égard, et j'avais évité de le rencontrer, ainsi que sa femme, pendant les six ou huit premiers mois de son séjour à Berne. Son accueil bienveillant, ses manières polies, effacèrent bientôt cette impression, et c'est avec plaisir et reconnaissance que je déclarai ici n'avoir personnellement qu'à me louer des procédés de M. Mortier envers moi. Pendant les années 1841 et 1842, il s'est établi des relations de société et d'amitié très suivies entre M^{me} Mortier et moi. C'est à cette époque que j'ai formé mon opinion sur son caractère, qui m'a inspiré une profonde estime et une sincère affection.

Autour d'abord par l'attrait de son esprit et de son éducation distinguée et de ses talens, je n'ai pas tardé à reconnaître en elle les qualités de l'âme la plus noble et la plus élevée, des principes solides et une piété profonde; la conduite de M^{me} Mortier, comme femme, était marquée au sceau de la plus haute circonspection et d'une prudence peu commune à son âge. Le monde la trouvait froide et réservée; dans l'intimité, et surtout lorsque M. Mortier n'était pas présent, elle était pleine de charmes et de naturel; il avait été difficile de ne pas s'apercevoir que la présence de son mari lui imposait une vive contrainte, et qu'elle vivait dans une inquiétude continuelle de le voir s'abandonner à des mouvemens d'irascibilité ou de colère devant les pers nées qu'elle recevait habituellement chez elle. Une grande dignité de caractère et le respect des convenances lui faisaient observer un silence complet sur les travers de son mari, et ce n'est que dans l'été de 1843, lors de la maladie gastrique et cérébrale de M. Mortier (c'est ainsi qu'à cette époque j'ai entendu qualifier cette maladie), que, forcée par des circonstances à demander les conseils d'une amie, elle a rompu le silence à mon égard.

D. Est-ce que vous avez observé relativement à l'état mental de M. Mortier, et dans la manière dont il se comportait envers d'autres personnes, quelque chose d'anormal, et quels sont ces faits? — R. M. Mortier est venu à Lucerne en juillet 1843; j'ai appris l'accident qui lui était arrivé à Lucerne pendant que j'étais à Thonon le 14 ou 15 juillet; j'ai passé à Berne, j'ai été voir M^{me} Mortier, on m'a fait entrer dans le salon; quelques instans après, M. le colonel Mai s'est aussi admis, M^{me} Mortier est venue m'y joindre; elle était en larmes; elle exprima sa inquiétude sur l'état de son mari. Les médecins disent, dit-elle, qu'il est sans fièvre, et pourtant il divague; il parle toujours d'un moine qu'il dit avoir amené dans sa voiture, il le croit caché dans une armoire; que pensez-vous de cet état? M. le colonel et moi nous lui avons dit que ce serait passer, et nous avons taché de lui donner de l'espoir; elle nous a recommandé à tous deux de contredire le bruit qui s'était répandu dans le public, que M. Mortier avait une attaque d'apoplexie; elle a exprimé la crainte que cela ne lui fit du tort et ne lui fit perdre sa place. Elle a montré beaucoup de sollicitude pour qu'on lui cachât les articles des journaux qui avaient été écrits sur ces accidens: cela pouvait le fâcher et augmenter son mal.

Après cette visite, je suis retournée souvent chez M^{me} Mortier; je l'ai toujours trouvée inquiète, préoccupée de l'état de son mari, occupée à écrire à Paris pour prier ses amis de contredire les bruits qui se répandaient dans les journaux. Elle m'a paru dévouée à son mari; elle lui prodiguait les soins les plus minutieux, ne quittait la chambre ni le jour ni la nuit; on avait dressé un lit de sanglé pour dans sa chambre. Lorsque M. Mortier était un peu mieux portant, je l'ai vu chez lui dans son fauteuil, il m'a paru vieillir de vingt ans; son regard était vitré, sa lèvre inférieure pendante, sa voix très affaiblie; il m'a reconnue, mais il n'a prononcé que peu de mots. Plus tard, je l'ai vu se promener dans son jardin; sa démarche était si chancelante que j'ai conclu qu'il avait dû éprouver un accident paralysique à la hanche gauche. Plus tard, M^{me} Mortier m'a amené son mari en voiture à Bremgarten; on l'essayait alors dans un fauteuil, au soleil, dans mon jardin. Il était vêtu d'un grand manteau, la tête couverte d'un chapeau rabattu sur les yeux; sa barbe n'était pas faite, et son aspect était si effrayant, qu'il me faisait l'effet d'un fou échappé des petites maisons. Sa femme était admirable de douceur et de patience.

C'est au mois d'août, dans une de ses visites, que M^{me} Mortier me prit à part pour me dire qu'un dérangement était survenu dans sa santé; elle l'attribuait à l'émotion qu'elle avait éprouvée lors du retour de M. Mortier de Lucerne. M. Mortier l'avait accusée, le matin même, de s'être livrée, pendant son absence, à un valet et d'être devenue grossière. Il l'avait menacée, avec la plus grande violence, de la chasser de chez lui; elle venait me demander conseil; elle avait l'air très émue et elle était d'une pâleur effrayante. J'ai été indignée de cette accusation; je n'ai pas hésité à l'attribuer à l'état mental de M. Mortier; j'ai dit à M^{me} Mortier: « Prenez courage, vous avez votre conscience pour vous; si votre mari revient à la raison, il en rougira lui-même. S'il persiste, n'ayez pas peur, défendez-vous. »

Au commencement de septembre 1843, M^{me} Mortier partait pour les bains de Lavaux; les soupçons de M. Mortier se répétaient encore; M^{me} Mortier sortit, et dans l'angoisse de la savoir seule avec son mari, et loin de moi, je pris la résolution d'écrire à M. Cordier pour l'engager à venir rejoindre sa fille, que je lui disais très inquiète et malade. A la fin de septembre ou au commencement d'octobre, M. et M^{me} Mortier revinrent à Berne, accompagnés de M. Cordier. Le dérangement dans la santé de M^{me} Mortier existait toujours, elle en avait parlé à son père. Je lui conseillai de consulter le médecin. Je dis à M^{me} Mortier: « Parlez de votre état au médecin, et cela devant votre mari. » Elle me dit plus tard que cela avait été fait. Un matin, par un temps affreux, je vis arriver chez moi M. Cordier; il était hors de lui. A peine entré il me dit: « Je sais tout, Mortier est un infâme; je veux que ma fille se sépare de lui; je veux l'amener à Paris, les Tribunaux lui feront rendre justice; joignez-vous à moi pour la persuader de quitter son mari. » Je lui promis d'aller le voir.

Le lendemain, je me rendis à La Villette à onze heures du matin; je m'aperçus que les domestiques avaient l'air consternés. On m'introduisit dans un petit salon retiré. M. Cordier vint m'y rejoindre; un instant après M^{me} Mortier parut. Son père l'engagea devant moi à quitter son mari; elle lui répondit: « Mon mari est malade; je crois sa raison atteinte. Si je l'abandonnais, il serait si malheureux qu'il deviendrait tout à fait fou, et ce serait un remords pour toute ma vie; d'ailleurs, la loi me donnerait-elle mes enfans? Je ne renoncerais jamais à eux; plutôt tout supporter, tout souffrir. » Sur les instances réitérées de son père, elle demanda quelques heures pour réfléchir. Lorsque je la quittai elle me dit: « Si

à quatre heures vous n'avez pas reçu un billet de moi, retournez à Bremgarten; ce sera une preuve que j'hésite encore. N'ayant pas reçu de billet, je retournerai à Bremgarten. Deux jours après j'ai reçu quelques mots de M^{me} Mortier, me disant: « Tout est pardonné, tout est oublié; venez me voir au plus tôt. » J'allai à La Villette. M. et M^{me} Mortier étaient tous les deux au salon. M^{me} Mortier me dit avoir eu une crise de nerfs bien violente; à la suite de cette crise le dérangement qui existait dans sa santé avait disparu; on lui recommandait des soins; elle était pâle et horriblement changée. M. Mortier était aux petits soins; il me reçut avec effusion: « Nous allons à Paris, » me dit-il. Il promettait des bijoux, des chiffons, une robe de velours, à sa petite fille; il avait l'air enchanté. M. Cordier était profondément triste; il m'accompagna à la voiture, et me serrant la main, il me dit: « Elle reste; Dieu veuille que ce soit pour son bonheur! »

M. Mortier resta à Berne encore jusqu'au milieu de novembre, et souffrit toujours, plus ou moins; son mal étant à la tête et aux yeux, il était d'une irritation excessive.

D. Est-ce que vous avez connaissance d'un des faits arrivés à Berne et énumérés dans le jugement du 13 décembre 1847, dont on vous a communiqué le contenu par extrait? — R. Je me réfère à la déposition que je viens de faire; j'ajouterai cependant qu'après le départ de M. et de M^{me} Mortier pour Paris, le domestique Henri, qui avait été au service de M. et de M^{me} Mortier jusqu'à leur départ, et qui se trouvait à cette époque chez M. Mortier, ministre d'Angleterre, raconta à une femme de chambre, qui lui faisait part de la maladie dont le petit Hector Mortier avait été attaqué pendant le voyage, qu'il s'était passé des scènes affreuses à La Villette; qu'un jour, M. Mortier avait couru après sa femme un rasoir à la main; que cela s'était passé en présence de cet enfant, qui avait poussé des cris affreux en disant: « Sauvez maman! papa veut tuer maman! » et que sans doute cette maladie avait été causée par la frayeur. Je conclus que cette scène a dû se passer dans l'intervalle de ma visite à La Villette, au sujet de la séparation, et de ma seconde visite, lorsqu'on m'a fait part de la réconciliation. M^{me} Mortier n'en a jamais parlé.

M. Demme, docteur en médecine, demeurant à Berne: J'étais tantôt seul, tantôt conjointement avec M. le docteur Lindt, médecin de M. le comte et de M^{me} la comtesse Mortier, pendant leur séjour à Berne. Sans être actuellement dans la possibilité de me rappeler des faits particuliers depuis si longtemps, je dois remarquer, en général, que la conduite de M. le comte Mortier était très souvent, tantôt capricieuse et inhumaine, tantôt véhément et violente. Je suis peut-être le mieux à même de fournir des éclaircissements sur l'avortement dont on a accusé M^{me} Mortier. Ni le comte ni la comtesse ne m'ont parlé personnellement d'un avortement, bien que la comtesse m'ait consulté sur une série d'altérations dans sa santé, en me demandant s'il n'était pas possible qu'elle fût dans un état de grossesse. Moi, au contraire, je n'ai jamais pu croire à cette possibilité, et j'ai appelé l'attention de M^{me} la comtesse plusieurs fois sur ce que la plupart des signes caractéristiques de la grossesse lui manquaient; j'ai toujours été convaincu que le dérangement de sa santé avait une autre cause, et mon opinion fut postérieurement confirmée.

Sur les questions faites par la partie présente, le témoin répond:

J'ai été d'abord appelé auprès de M. Mortier en 1841, et je l'ai traité pour une inflammation opiniâtre des yeux. A cette occasion, le comte me fit la communication qu'il m'avait en, il y a quelque temps, et cela à la suite d'une chute de cheval, une forte inflammation au cerveau; que depuis cette époque il était menacé d'une congestion cérébrale, ce qui était la cause tant de ses maux de tête temporaires, que d'une inflammation habituelle des yeux. Lorsque je fus appelé avec M. Lindt près de M. Mortier, lors de son retour de Lucerne, au milieu du mois de juillet 1843, le comte souffrait; d'après notre conviction comme médecins, d'une fièvre gastrique avec affection de tête prédominante, qui était surtout remarquable par une prostration extraordinaire des forces physiques.

La conduite de M^{me} Mortier à cette occasion était admirable: se voyant jour et nuit aux soins de son époux, supportant son humeur avec une douceur continuellement égale, et ne craignant pas même les éclats les plus véhémens de sa fureur pour le déterminer à suivre les ordonnances des médecins, elle avait pour lui les plus grands soins, et d'une manière extraordinaire.

Je me souviens de m'être entretenu quelquefois avec la comtesse sur ce que l'idée du comte divaguait, sans pouvoir reproduire ici les particularités de cette conversation.

L'impression que la conduite de M. Mortier faisait sur M. Lindt et sur moi était de telle sorte, qu'il était question fréquemment entre nous que M. le comte était menacé pour l'avenir d'un ramollissement au cerveau ou d'une perturbation mentale.

Je ne fus pas autrement surpris de la catastrophe de Paris; seulement je fus saisi de la plus profonde condoléance pour la malheureuse comtesse et pour ses enfans.

D. N'avez-vous pas été, ainsi que M. Lindt, d'une manière inattendue, appelé à La Villette un soir, vers le milieu d'octobre 1843? — R. Sans doute.

D. N'avez-vous pas trouvé M^{me} Mortier couchée sur le sofa dans un état extrêmement nerveux, et après d'elle son père et M. Mortier lui-même, avec un regard fixe, en chemise et abattu dans le plus haut degré? — R. Je trouvais tout comme il est indiqué dans la question, et ce que je me souviens de m'être laissé une impression aussi ineffaçable que si elle était arrivée hier. La comtesse Mortier était étendue comme sans vie, puis survinrent des frémissemens; la poitrine commença à palpiter avec impétuosité et d'une contraction convulsive du cœur; elle ne fit entendre sur toutes mes questions que l'exclamation: « Je suis frétée! on m'a déshonorée! » Son père, dans la plus grande inquiétude et une vive compassion, était assis auprès du sofa, jetant quelquefois des regards furieux contre le comte Mortier. Le comte Mortier, l'ambassadeur de France, s'agitait dans sa chemise, sans bras et sans caleçons, ressemblant à un pêcheur pérorant, autour de la comtesse, et donnant des ordres aux domestiques à l'antichambre.

D. Ne l'avez-vous pas invité à se vêtir? — R. Sans doute; il s'y refusa à ce moment. Après quelque temps, M. Lindt a réussi à le faire entrer dans la chambre à côté et à lui faire mettre une robe de chambre.

D. De quelle nature était la maladie de M^{me} Mortier? Était-il possible de confondre ces symptômes avec les suites d'un avortement? — R. L'état de la comtesse, pendant cette nuit, présentait les signes évidens d'un pur accident nerveux, et il n'existait aucun phénomène qui pût indiquer un avortement préalable. Aussi l'accident commença-t-il à disparaître peu à peu, tant par le traitement physique appliqué que par des moyens dérivatifs (synapismes) et par de fortes doses de teinture castoréum.

D. Cet état nerveux de M^{me} Mortier ne pouvait-il pas être la suite de mauvais traitemens, et c'est notamment vous qui étiez de l'avis que cet état pouvait être attribué à cette cause? — R. Sans avoir appris quelque chose de positif par des communications dans la maison du comte, nous, médecins, nous vîmes la cause de cet accident uniquement dans une scène précédente. Il était moralement str pour nous qu'au moins un mauvais traitement moral devait avoir précédé. M. le docteur Lindt crut même devoir l'envoyer comme la suite d'un mauvais traitement corporel et le serrement convulsif réitéré du cou de l'estomac était la comtesse.

D. N'avez-vous pas été indigné au plus haut degré des accusations adhésives que M. Mortier avançait contre son épouse? — R. D'ailleurs plus que j'étais témoin du dévouement avec lequel la comtesse a soigné son époux malade, et supporté son humeur, et que j'étais convaincu intimement, tant par moi-même que par la réputation dont elle jouissait à Berne, de la pureté de ses mœurs.

D. N'avez-vous pas eu occasion de vous convaincre que M^{me} Mortier avait les soins les plus assidus, tant envers ses enfans qu'envers son époux? — R. Certainement, comme je l'ai déjà déclaré plus haut, toute sa vie paraissait être vouée à l'accomplissement de ses devoirs de mère et d'épouse.

M. Lindt (Jean-Rudolphe), docteur en médecine à Berne: Dans mes relations avec M. Mortier, je n'ai pu induire aucune présomption sur un changement de son état mental; je me prononcerais en son lieu et place sur l'état de sa maladie postérieure.

Je n'ai eu connaissance d'aucune circonstance d'où l'on pourrait conclure à un avortement, et là-dessus M. Mortier ne s'est pas déclaré envers moi. A cette époque, je n'ai pas eu

connaissance non plus de cette accusation. Quant aux hallucinations et quant aux idées fixes, je sais seulement que M. Mortier revint malade de Lucerne, et qu'il souffrait d'une fièvre gastrique, comme base de la maladie, avec une affection spéciale de la tête et une grande faiblesse qui était sans relâche. Je ne puis pas donner de renseignements sur les spécialités des hallucinations.

Dans le temps, je n'ai pas eu connaissance de l'accusation d'adultère avec un domestique, de la scène avec M. Cordier et des excuses postérieures de M. Mortier, ainsi que de ses lettres et de la menace contre un domestique avec une arme.

Sur les questions faites par la partie présente, le témoin répond : J'ai traité M. Mortier, conjointement avec M. Demme, en juillet 1843; je l'avais traité auparavant seulement dans de plus petites indispositions. M. Mortier était extrêmement bonne et soigné M. Mortier avec tous les soins possibles. M. Mortier était faible d'une manière disproportionnée; son regard s'explique par sa fièvre gastrique. Il était quelquefois moins facile et plus exalté qu'à l'ordinaire; mais je ne crois pas que ce soit de grande importance, et je le mettais sur le compte de la maladie.

M. Lindt rend compte ensuite, ainsi que nous l'avons dit, de la scène de la Villette, à laquelle il a assisté avec M. Demme, son confrère, dont la déposition à cet égard est développée ci-dessus.

M. Mai, ancien membre du sénat de la République de Berne, et ancien colonel-fédéral, âgé de soixante-onze ans, demeurant à Berne :

Lors de l'arrivée de M. le comte Mortier comme ambassadeur en Suisse, à Berne, ayant connu son prédécesseur, M. de Ramigny, par ma position dans la société, trouvant qu'il était décent de lui faire visite à l'ambassade de France, sans cependant rechercher le moins du monde à entrer en relations plus intimes, je lui fis visite accompagné de M. Reinhard, son premier secrétaire, que je connaissais. Je fus reçu avec une grande prévenance, le comte Mortier m'ayant présenté à son épouse, et fort invité à les voir le plus souvent possible...

Je m'étais aperçu des grandes singularités et disparates qu'offrait le caractère du comte Mortier... Je me serais éloigné de lui si je l'avais pu; mais comblé de prévenances s'obligeant ainsi que de reproches que m'adressait aussi son excellent beau-père, M. Cordier et M. la comtesse Mortier, vivant très isolée et se vouant uniquement aux soins de sa famille, sur la rareté de mes visites, et voyant qu'ils attachaient quelque prix à l'influence que je paraissais avoir, je ne sais vraiment pourquoi, prévenu sur le caractère si inégal et souvent plus que fâcheux du comte Mortier, je continuai mes relations avec lui par intérêt que m'inspirait cette mère de famille, si peu heureuse déjà alors, et cependant si digne d'un meilleur sort. Sans avoir été positivement témoin d'aucune des scènes de violence, que se permettait le comte Mortier envers son épouse, comme envers tous ses subordonnés, étant reçu à tous les instants du jour, et presque sans être annoncé, dans le salon de l'ambassade, je pus me convaincre que j'arrivais souvent mal

à propos, voyant la comtesse en larmes et le comte dans une grande agitation. Cette véhémence de caractère et l'esprit hautain et vindicatif qui se reproduisait dans les plus petites choses, lui attirait naturellement plus d'ennemis que d'amis, et je ne pouvais attribuer qu'à une espèce d'aliénation mentale héréditaire, qu'on n'avait dit subsister dans sa famille, les diatribes qu'il se permettait contre la plupart de ses collègues, quoi qu'ayant l'air d'être sur le pied le plus amical avec eux, et les mauvaises plaisanteries et railleries d'où il accablait entre nous les personnes de la société auxquelles il avait l'air de faire le meilleur accueil...

La pitié que m'inspirait l'excellente comtesse Mortier, et les prières de son père, M. Cordier, de ne pas me retirer de leur société, m'engageaient à faire de mon mieux, par l'espoir d'ascendant que j'avais acquis, probablement par ma franchise et la loyauté de mes intentions, sur ce caractère qui avait besoin de se communiquer à quelqu'un, pour neutraliser, autant qu'il serait en mon pouvoir, les fâcheux effets et les affaires sans nombre qu'il s'attirait et recherchait même avec ceux avec lesquels il avait affaire, fut-ce dans la société, fut-ce avec ses subordonnés de toutes les classes...

... Au mois d'août 1841, le comte Mortier arriva chez moi sans se faire annoncer, dans un de ces accès dont j'avais quelquefois été témoin, et qui avait plus l'air d'un accès de folie furieuse que de toute autre chose; sans entrer en matière, il me dit : « Colonel, moi je vais me battre; il faut que vous soyez mon second; le voulez-vous? » Je lui répondis : « Voyons donc de quoi il s'agit? » Sur ce, il se lève, vent me quitter en me disant : « Vous refusez d'être mon second! » J'ai eu beaucoup de peine à lui faire comprendre que, sans refuser sa demande, néanmoins il était instant que je fusse instruit du sujet de la querelle et du nom de son adversaire. Alors, se calmant peu à peu, il me nomma M. de Carnereiro, ministre d'Espagne en Suisse à cette époque, et, sans entrer dans de grandes explications sur le sujet de la querelle, il me dit qu'elle venait d'avoir lieu chez son collègue, mon voisin et ami le comte de Bombelles, ministre d'Autriche. Sans entrer en discussion de mon côté sur le fond de la chose, je pris le comte Mortier par la main et lui dis : « Mais y songez-vous, comte Mortier, vous, avec votre figure de cuirassier, et à votre âge, vous battre avec un vieillard décrépit, qui a déjà un pied dans la tombe, et tout cela pour une misère? » Il se calma et me dit : « Je me suis voffé entre vos mains; arrangez cela, je ferai tout ce que vous voudrez. » En effet, il ne fut pas difficile d'arranger cette affaire, qui aurait été une preuve de plus de l'aliénation du comte Mortier...

(Suit le récit de l'affaire, plus insensée encore, dit le comte Mortier. M. Mortier s'était faite avec M. Violin, chargé d'affaires de Russie; affaire dont le détail est dans notre précédent numéro. — Déposition de M. Cattaneo.)

Je ne fus donc point donné, à M. Mai, lorsque en 1847 j'appris l'épouvantable esclandre faite par le comte Mortier à Paris et ce qui s'ensuivit, quoique ne m'étant jamais aperçu, pendant le cours de cinq ans de mes relations avec le

comte Mortier, qu'il eût la moindre jalousie contre sa femme, qui, au reste, Dieu le sait, ne lui en a (j'en ai, ainsi que tous ses amis à Berne, la conviction la plus intime) jamais donné le moindre prétexte; en sorte que personne de la société, j'en ai la conviction, n'a eu la moindre connaissance, pas plus que moi, des choses dont il a en famille accusé sa femme. Au reste, on cherchait, de part et d'autre, à cacher au public les chagrins ou les scandales domestiques qui ont eu lieu; je n'en doute pas, vu la tristesse habituelle d'une jeune mère de famille, qui alors encore espérait probablement voir l'état mental de son mari se rétablir et se calmer avec l'âge.

(Le témoin termine ainsi sa déposition.)

... Mes relations, je dirai presque ma liaison avec le comte Mortier, malgré la fâcheuse impression que m'avaient donnée de son caractère sa véhémence et les jugements sévères et peu amicaux qu'il portait sur les personnes de sa société et de ses alentours, n'auraient certainement pas duré pendant tout le temps de son séjour à Berne, si ce n'était l'intérêt amical que m'inspirait sa prime abri son beau-père, M. Cordier, et surtout son excellente et digne femme, M. la comtesse Mortier. L'espoir seul de pouvoir peut-être atténuer ce qu'il y avait de fâcheux dans la conduite du comte Mortier est le seul motif qui m'y ait engagé. Les mêmes sentiments me feront toujours faire des vœux sincères pour le bonheur d'une jeune mère de famille qui méritait à tous égards un meilleur sort, ainsi que son excellent père. Mais j'ai la conviction que, si l'on ne parvient d'une manière ou d'une autre à la soustraire aux atteintes de son forcené mari, cette pauvre femme et ses enfants en seront tôt ou tard les victimes.

Bourse de Paris du 30 Janvier 1849.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like 5 0/0 de l'Etat, 5 0/0 de l'Etat, etc.

Table with 4 columns: Item, Précéd., Plus, Dots. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like Saint-Germain, Versailles, etc.

On annonce une nouvelle édition de l'Histoire de Napoléon, illustrée par Horace Vernet. C'est une publication qui, outre l'a-propos, se présente dans des conditions de bon marché d'autant plus remarquables, que les éditeurs ont employé 50 grandes gravures d'après M. Bellangé, et que toutes les pages sont enrichies de gravures nouvelles, de trophées, d'ornemens historiques, etc., d'une richesse qui dépasse tout ce que l'art des illustrations a produit jusqu'à ce jour. L'ouvrage paraîtra en trente livraisons à 30 centimes. — Rue Richelieu, 60.

Opéra. — BALS MASQUÉS. — Plus on est de fous, plus on rit, est un proverbe qui a reçu son application au bal de samedi dernier. Il y avait beaucoup de monde. Les honneurs de la soirée ont été partagés entre Musard et une compagnie de paillasses et de chicaniers qui occupaient une des plus riches loges du théâtre. Cette mascarade, que n'aurait pas reniée l'imagination de Callot ou de Hangars, et dont les auteurs ont gardé un spirituel incognito, se renouvellera au prochain bal plus nombreuse et aussi charmante. D'autres aussi se préparent. — A samedi prochain, 3 février.

Aux Variétés, ce soir, 2^e représentation d'un Pensionnaire alimentaire, vaudeville en deux actes. Hier, la pièce et le nom de l'auteur, M. Rosier, ont été accueillis par de fréquents bravos. On finira par Mme Larifla.

SPECTACLES DU 31 JANVIER.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Virginie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Café, la Fête du village voisin. ITALIENS. — Jacques Martin. ODEON. — Les Mystères de Londres. THÉÂTRE HISTORIQUE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux idées. VAUDEVILLE. — La Reine, le Pensionnaire alimentaire, M. Larifla. VARIÉTÉS. — Rochevigne, M. Marneffe. GYMNASÉ. — Rochevigne, M. Marneffe. THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Genre aux épinards, Lampion. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame. AMBIGU. — Le Pardon de Bretagne. CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — TERRES ET BOIS.

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, le samedi 10 février 1849, à une heure de relevée, en un seul lot,

1^o De 53 hectares 32 ares 37 centiares de TERRES;

2^o De 10 hectares 92 ares 25 centiares de BOIS;

3^o De 12 hectares 8 ares 95 centiares de SAPINIÈRES;

4^o Et de 2 hectares 63 ares 71 centiares de BRUYÈRES;

faisant partie des immeubles dits les Coutumes de Saint-Arnould, sis commune de ce nom, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. ENNE, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15;

2^o A M. Duparc, avoué, rue Neuve des-Petits-Champs, 30;

3^o A M. Laurens, avoué, rue de Seine Saint-Germain, 41.

Châlons-sur-Marne FERME.

Etude de M. Maxime ECOUTIN, avoué à Châlons-sur-Marne, et demeurant, rue Petite-Etape, 8.

Vente aux enchères publiques, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Châlons-sur-Marne, en l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, le samedi 4 février 1849, à midi,

D'une FERME située communes et territoires de

Lapion et de Boncourt, canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne).

Dépendant de la succession de MM. Muiron frères.

L'adjudication aura lieu le vendredi 9 février 1849, heure de midi.

Cette propriété se compose de :

1^o Vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation et jardins, réunis en corps de ferme, situés à Lapion;

2^o 117 hectares 31 ares 98 centiares de terres labourables sur le terroir de Lapion.

3^o 7 hectares 48 ares 42 centiares sur le terroir de Boncourt.

Ensemble : 124 h. 80 a. 40 c.

Mise à prix : Cent mille francs, ci 100,000 fr. Pour extrait. Signé : M. ECOUTIN.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Maxime ECOUTIN, avoué poursuivant,

demeurant à Châlons-sur-Marne, rue Petite-Etape, 8;

2^o Et à M. Poincent, avoué colicitant, demeurant en ladite ville, rue St-Jacques. (8797) 1

Pontoise (Seine-et-Oise) CHATEAU DE VAUJOURS.

Etude de M. TAVERNIER, avoué à Pontoise.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 20 février 1849, heure de midi,

Du CHATEAU DE VAUJOURS, sur la mise à prix fixée par suite de surenchère à 81,600 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Pontoise, à M. TAVERNIER et Lointier, avoués.

Pontoise (Seine-et-Oise) 5 MAISONS à CAMPAGNE à EAUBONNE.

Etudes de M. Ch. TAVERNIER et COULBEAUX,

avoués à Pontoise.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 27 février 1849, heure de midi,

De cinq jolis MAISONS DE CAMPAGNE à EAUBONNE, vallée de Montmorency.

Sur les mises à prix de 18,000, 1,500, 3,000, 12,000 e, 2,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : A Pontoise : A M. Ch. TAVERNIER et COULBEAUX, avoués;

A Montmorency : A M. Meyard, greffier de la justice de paix;

Sur les lieux, à M. Hermand, qui habite le château de Tournebride. (8833)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Hardier, Champion, 19, rue Choiseul. 2^e édit. Prix 3 fr. 50 par la poste 4 fr. 25. (Affranchir.) (1643)

Convocations d'actionnaires.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES, Ch. Duveyrier et C. en liquidation, place de la Bourse, 8.

MM. les actionnaires sont convoqués le 15 février prochain, dix heures du matin, à l'effet d'entendre les communications du liquidateur, conformément à l'article 23 des statuts. Les porteurs de 40 actions et au-dessus seront seuls admis, et leurs titres devront être déposés, contre récépissé, huit jours à l'avance, au siège de la liquidation. (1703)

MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts aura lieu le 1^{er} mars 1849, à dix heures du matin, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 121. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions ou de vingt coupons de fondation, et en effectuer le dépôt à la caisse de la société dix jours à l'avance. Le directeur, Emile PÉRIÈRE. (1700)

AVIS.

Tous les actionnaires du Passage Jouffroy sont prévenus que l'assemblée générale d'hier 29 s'est continuée à dimanche prochain 4 février, onze heures précises, au

EAU DE BOTOT. bismarck spiritueux pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau donnant lieu à beaucoup de contrefaçons, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq-Héron, 5, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne.

siège de la société, par suite du rappel battu dans la capitale, qui n'a pas permis à l'assemblée de suivre son ordre du jour. (1701)

Les actionnaires du Gaz de Carcassonne sont convoqués en assemblée générale le 14 février prochain, à midi. (1704)

VINAIGRE AROMATISÉ JEAN-VINCENT BULLY.

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY, ou contre toute ressemblance de lacon et de l'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean-Vincent BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre.

Prix : 1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

AVIS AUX NOMBREUX AMATEURS DE LA VÉRITABLE EAU DE BOTOT bismarck spiritueux pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau donnant lieu à beaucoup de contrefaçons, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq-Héron, 5, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne.

On DONNE 10,000 FR.

A celui qui prouvera que L'EAU DE LOB ne fait pas REPOUSSER et EPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves! Les personnes qui TRAITENT à l'ÉCHAUFFÉ, même après que les cheveux sont repoussés. Cette EAU DE LOB arrête aussi la chute des cheveux. FLACON à 5 et 10 fr. S'adresser à M. LEOPOLD LOB, chimiste, RUE SAINT-HONORÉ, 281, à Paris. (Aff.) (1336)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS à BRÛLER.

Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement de Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumure. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. CARIT, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

Sur la place publique de la commune de Puteaux, le dimanche 4 février 1849, heure de midi, cheminé à la prussienne, chaises, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 janvier 1849, enregistré, la société contractée entre M. Romain SERVAZIUS et M. Victor SIMONNE, pour cinq ans, à partir du 10 mai 1847, sous la raison sociale S. L. MOXNE et C., dont le siège était établi à Paris, rue Aumaire, place Saint-Nicolas, 2, ayant pour objet la fabrication de bijoux en argent et en or, est et demeure dissoute à partir du jour du 19 janvier 1849. M. Romain Servazius est nommé liquidateur. SERVAZIUS. (48)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 janvier 1849, enregistré à Paris le même jour, folie 151, n° 14, par darmengau, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre : Landry DUBREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, n° 9;

Et René-Comte Ange COULON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 9;

Il appert : Que la société commerciale en nom collectif existant entre les susnommés sous la raison DUBREUIL et COULON, ayant pour but l'exercice de divers établissements qu'ils possèdent, et dont le siège est à Paris, rue des Déchargeurs, est, d'un commun accord entre les parties, prorogée pour cinq années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1849 et finiront le 1^{er} janvier 1854;

Que la raison sociale continuera à être DUBREUIL et COULON, et que la

signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais qu'il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : DECAGNY, 16, rue Thévenot. (49)

Suivant acte passé devant M. Wasselin-Desfossez, notaire à Paris, le 16 janvier 1849, M. François-Paul MEURICE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, n° 52, et M. Norbert DECLUS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 2, ont formé pour l'exploitation du journal l'Événement, publié à Paris, une société en nom collectif pour dix ans, à partir du jour de l'acte.

Le siège est à Paris, boulevard Montmartre, 10.

La raison et la signature sont MEURICE et DECLUS.

Chacun à la signature, mais ne pourra en faire usage que collective.

Pour extrait. WASSELIN. (50)

En acte sous seing privé du 23 janvier 1849, enregistré, déclare dissoute à dater dudit jour la société en nom collectif qui existait à Paris, rue Saint-Antoine, 59, sous la raison Jules VA-TON et C. entre M. Pierre-Jean-Baptiste BLAN, demeurant à Paris, rue Montbelaun, 18, et M. Pierre-Jules VA-TON, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 59, laquelle avait pour objet la commission, la consignation, leachat et la vente des feuilles et amidons.

Pour extrait. MONSIEUR, boulevard Bonne-Nouvelle, 26. (51)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 25 janvier 1849, enregistré le 27 janvier 1849, K. 10173, recto, case 4, par d'Allegan, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que :

1^o M. Pierre-Alexis FOLLET, propriétaire, demeurant à Paris, au

1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la dame SIAIS (Pauline-Eugénie Grandjean, épouse de M. Pierre-Jean-Baptiste, modiste, rue N. St-Augustin, n. 3); fixe provisoirement à la date du 9 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 (N° 389 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONGIN (Jean-Pierre), censeur, traiteur, rue Montmartre, 150, demeurant, main. F. St-Mar, 10; fixe provisoirement à la date du 1^{er} juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Lucé Sedillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 (N° 390 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur HERNU (Louis-Hippolyte), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N° 393 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONTMAYE (Jean-Baptiste), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N° 393 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONTMAYE (Jean-Baptiste), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N° 393 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONTMAYE (Jean-Baptiste), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N° 393 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONTMAYE (Jean-Baptiste), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N° 393 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONTMAYE (Jean-Baptiste), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N° 393 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONTMAYE (Jean-Baptiste), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N° 393 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONTMAYE (Jean-Baptiste), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N° 393 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MONTMAYE (Jean-Baptiste), tailleur National; fixe provisoirement à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hermin, rue Pastourel, 7 (N°